



N° 2020-4

Publié le : 21 décembre 2020

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du 23 septembre au 15 décembre 2020

**Service Départemental d'Incendie et de Secours
de la Loire-Atlantique**

.....

ZAC de Gesvrine
12 rue Arago – BP 4309
44243 LA CHAPELLE SUR ERDRE Cedex
02 28 09 81 00



DELIBERATIONS

du 23 septembre au 15 décembre 2020

Sommaire Délibérations Conseil d'Administration et Bureau

Séance	N°	B CA	Service Instructeur	Titre	PAGE
20/10/20	2020-109	CA	GRAJ	Procès-verbal d'élection des vice-présidents et fixation de la composition du Bureau	1
20/10/20	2020-110	CA	GRAJ	Commission d'Appel d'Offres-Composition et élection de ses membres Institution d'une Commission de l'achat public	6
20/10/20	2020-111	CA	GRAJ	Délégation d'attributions du Conseil d'Administration au Bureau	7
20/10/20	2020-112	CA	GRAJ	Délégation d'attributions au Président	10
20/10/20	2020-113	CA	GRAJ	Indemnités versées au Président et Vice-présidents	12
20/10/20	2020-114	CA	GRAJ	Approbation du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration et du Bureau	13
20/10/20	2020-115	CA	GRAJ	Désignation des représentants de l'Administration aux commissions départementales de réforme des agents du SDIS (PATS et SPP)	14
20/10/20	2020-116	CA	GRAJ	Désignation d'un représentant supplémentaire de l'Administration au Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV)	15
20/10/20	2020-117	CA	GRAJ	Désignation des représentants du SDIS au Conseil d'administration du Centre de gestion de la FPT de Loire-Atlantique	16
03/11/20	2020-118	B	GRAJ	Convention de mise à disposition de la piscine de la Bourgonnière	17
03/11/20	2020-119	B	GOP	Convention de partenariat avec Air Pays de la Loire pour le prélèvement et l'analyse d'échantillons d'air ambiant lors de situations incidentelles ou accidentelles	18
03/11/20	2020-120	B	GOP	Convention Interdépartementale et d'Assistance Mutuelle entre le SDIS 44 et le SDIS 49 – Avenant n°1	20
03/11/20	2020-121	B	DRH	Convention de partenariat avec le SDIS 72 pour le module Chef d'agrès MEA	21
03/11/20	2020-122	B	DRH	Convention de partenariat entre le SDIS 44 et le SDIS 56 - Formation des techniques dites en écheveaux	22
03/11/20	2020-123	B	DRH	Convention de partenariat entre le SDIS 44 et le SDIS 53 - Formation des instructeurs de secourisme	23
03/11/20	2020-124	B	DRH	Conventions types de mise à disposition de sites ou de personnel	24
03/11/20	2020-125	B	DRH	Convention de mise à disposition d'un officier de sapeur-pompier professionnel entre l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers et le SDIS44	25
03/11/20	2020-126	B	DRH	Création d'emplois non permanents pour satisfaire un accroissement temporaire d'activité	26
03/11/20	2020-127	B	GRAJ	Autorisation d'ester en justice	28
03/11/20	2020-128	B	GRAJ	Autorisation d'ester en justice	30
03/11/20	2020-129	B	GRAJ	Autorisation d'ester en justice	31
03/11/20	2020-130	B	GRAJ	Autorisation d'ester en justice	33
03/11/20	2020-131	B	GRAJ	Autorisation d'ester en justice	34
03/11/20	2020-132	B	GRAJ	Autorisation d'ester en justice	35
03/11/20	2020-133	B	GRAJ	Autorisation d'ester en justice	36
03/11/20	2020-134	B	GRAJ	Autorisation d'ester en justice	38
03/11/20	2020-135	B	GRAJ	Indemnisation des dommages causés au véhicule de la sergente	39
03/11/20	2020-136	B	GLOG	Cession des véhicules du parc du SDIS 44	40
03/11/20	2020-141	B	GSN	Convention d'adhésion à la centrale d'achat RESAH pour bénéficier de son accord cadre de fourniture de services opérés de télécommunications et ses prestations associées	41
03/11/20	2020-145	CA	DRH	Modalités de mise en oeuvre du télétravail	42
03/11/20	2020-146	CA	DRH	Revalorisation de l'indemnité de feu des sapeurs-pompiers professionnels	54
03/11/20	2020-147	CA	GFI	Décision modificative n°1-2020	57
03/11/20	2020-148	CA	GFI	Autorisations de programme et Crédits de paiement : création et révision	61

Sommaire Délibérations Conseil d'Administration et Bureau

Séance	N°	B CA	Service Instructeur	Titre	PAGE
03/11/20	2020-149	CA	GBI	Construction du Centre d'Incendie et de Secours et du Centre d'Intervention Routier de Derval - Convention de co-maitrise d'ouvrage entre le SDIS 44 et le Département de Loire-Atlantique	65
03/11/20	2020-150	CA	GBI	Acquisition d'un terrain destiné à accueillir le futur Groupement Nord à Nort-sur-Erdre	68
03/11/20	2020-151	CA	GBI	Acquisition d'un terrain complémentaire à titre gracieux pour permettre la réalisation du CIS CIR Pornic	71
15/12/20	2020-152	B	DRH	Convention de prestations avec l'ENSOSP	74
15/12/20	2020-153	B	DRH	Recrutement d'agents contractuels sur emplois permanents en application de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26/01/1984	77
15/12/20	2020-154	B	GRAJ	Autorisation d'ester en justice	81
15/12/20	2020-155	B	GRAJ	Autorisation d'ester en justice	84
15/12/20	2020-159	B	DIR	Convention financière relative à la défense en 1er appel des communes de St Nicolas de Redon et d'Avessac par le centre de secours de Redon	87
15/12/20	2020-160	B	GFI	Services payants du SDIS en vigueur au 1er janvier 2021	90
15/12/20	2020-161	B	GFI	Pertes sur créances irrécouvrables : admissions en non valeur	95
15/12/20	2020-162	B	GBI	Renouvellement de la convention d'entretien de la partie boisée du CIS La Baule - Guérande	98
15/12/20	2020-163	B	DIR	Convention de partenariat avec la MAIF, en vue du développement des formations "gestes qui sauvent"	101
15/12/20	2020-164	B	GSE	Convention de mise à disposition des locaux et équipements de la piscine La Bouletterie par la CARENE au profit du SDIS 44 pour l'année scolaire 2020-2021	104
15/12/20	2020-165	B	GOP	Convention de partenariat pour la mise en place des contrôles sanitaires COVID pour l'accès au territoire national Aéroport Nantes-Atlantique	107
15/12/20	2020-166	B	GOP	Convention CIAM entre le SDIS 44 et le SDIS 85 - Avenant n° 1	110
15/12/20	2020-167	CA	DIR	Approbation de la révision du règlement intérieur du SDIS 44	113
15/12/20	2020-168	CA	DRH	Règlement intérieur du CCDSPPV	116
15/12/20	2020-169	CA	DRH	Modification des documents de référence de la GPEC : Modification des référentiels des postes et organigrammes	119
15/12/20	2020-170	CA	DRH	Mise à jour des quotas SPP du SDIS 44	126
15/12/20	2020-171	CA	DRH	Mise à jour du tableau des effectifs	130
15/12/20	2020-172	CA	DRH	Fixation du taux de promotion pour l'avancement à l'échelon spécial du grade d'attaché hors classe	136
15/12/20	2020-173	CA	DRH	Création d'un emploi non permanent pour satisfaire à la réalisation d'un projet ou d'une opération - contrat de projet	139
15/12/20	2020-174	CA	DRH	Levée de la prescription pour une partie de créance frappée de prescription quadriennale	142
15/12/20	2020-175	CA	SSSM	Mise en place à titre expérimental d'un dispositif de « Visites de Prévention et de Santé en Service"	145
15/12/20	2020-176	CA	GFI	Orientations budgétaires 2021	148
15/12/20	2020-177	CA	GFI	Décision modificative n°2 - 2020	159
15/12/20	2020-178	CA	GFI	Autorisations de programme et crédits de paiement	164
15/12/20	2020-179	CA	GFI	Contribution du Département - Evolution des ressources et des charges prévisibles pour l'année 2021	169
15/12/20	2020-180	CA	GFI	Fixation du montant prévisionnel global des contributions incendie des Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale - Année 2021	173
15/12/20	2020-181	CA	GFI	Crédits par anticipation 2021	176
15/12/20	2020-182	CA	GFI	Couverture du besoin de financement et opérations financières utiles à la gestion de la dette	179
15/12/20	2020-183	CA	GBI	Cession des locaux de l'ex-groupement de Bourgneuf-en-Retz à la commune de Villeneuve-en-Retz	185

Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL D'ADMINISTRATION



PROCES-VERBAL D'ELECTION
des Vice-Présidents du Conseil d'Administration et fixation de la
composition du Bureau

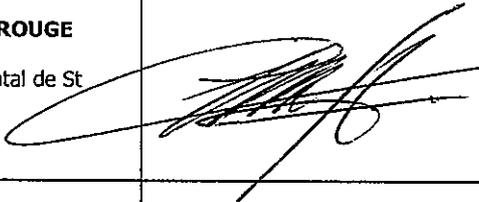
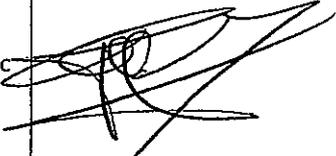
2020-109

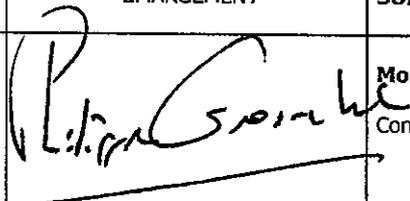
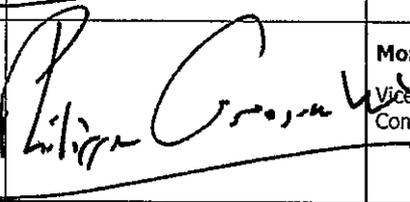
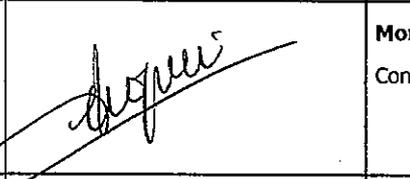
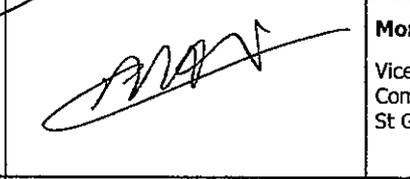
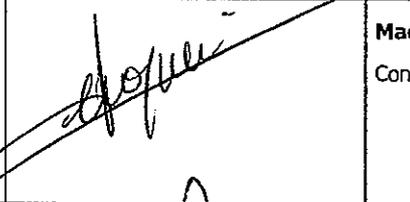
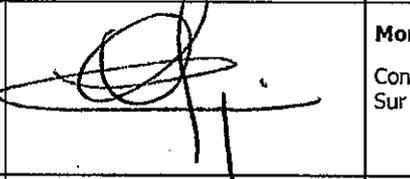
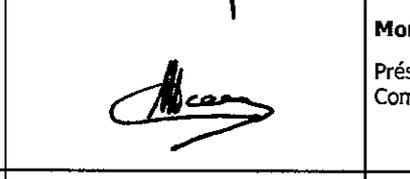
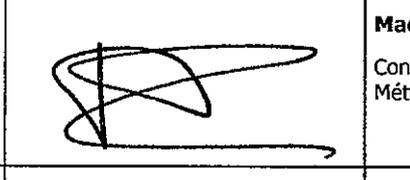
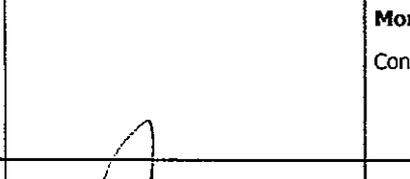
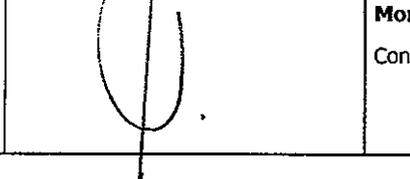
20/10/20

Le Conseil d'Administration,

composé de :

TITULAIRES	EMARGEMENT	SUPPLEANTS	EMARGEMENT
Monsieur Rodolphe AMAILLAND Conseiller Métropolitain de Nantes Métropole		Monsieur Alain VEY Conseiller Métropolitain de Nantes Métropole	
Monsieur Xavier BACHELIER Adjoint Maire de Savenay		Monsieur Philippe DUGRAVOT Maire de Villepot	
Monsieur Pierre BERTIN Conseiller Départemental de Vallet		Monsieur Jean-Luc BESNIER Conseiller Départemental de Nort Sur Erdre	
Madame Myriam BIGEARD Conseillère Départementale de Rezé 1		Monsieur David MARTINEAU Conseiller Départemental de Nantes 2	
Monsieur Pascal BOLO Conseiller Métropolitain de Nantes Métropole		Monsieur Denis TALLEDEC Conseiller Métropolitain de Nantes Métropole	
Monsieur Jean-Michel BRARD Président de la Communauté de Communes Pornic-Agglomération		Monsieur Patrick BERTIN Vice-Président de la Communauté de Communes Grandlieu	
Madame Danielle CORNET Conseillère Départementale de Pont-Château		Madame Marie-Paule GAILLOCHET Conseillère Départementale de St Herblain 2	

TITULAIRES	EMARGEMENT	SUPPLEANTS	EMARGEMENT
Monsieur Hervé COROUGE Conseiller Départemental de St Herblain 1		Monsieur Jean CHARRIER Conseiller Départemental de Machecoul	
Monsieur Bernard DOUAUD Conseiller Départemental de Châteaubriant		Madame Nelly SORIN Conseillère Départementale de Clisson	
Madame Karine FOUQUET Conseillère Départementale de Machecoul		Madame Françoise HAMEON Conseillère Départementale de Nantes 2	
Monsieur Bernard GAGNET Conseiller Départemental de St Herblain 2		Monsieur Freddy HERVOCHON Conseiller Départemental de Rezé 1	
Monsieur Claude GAUTIER Conseiller Départemental d'Ancenis		Monsieur Michel MENARD Conseiller Départemental de Nantes 7	
Madame Marie-Chantal GAUTIER Vice-Présidente de la Communauté de Communes de Nozay		Madame Rita SCHLADT Présidente de la Communauté de Communes de Blain	
Monsieur Patrick GIRARD Conseiller Départemental de Pornic		Madame Marie-Christine CURAUDEAU Conseillère Départementale de St Brévin Les Pins	
Monsieur Fabien GRACIA Conseiller Métropolitain de Nantes Métropole		Monsieur Anthony BERTHELOT Conseiller Métropolitain de Nantes Métropole	
Madame Carole GRELAUD Conseillère Départementale de St Herblain 1		Madame Annaig COTONNEC Conseillère Départementale de St Nazaire 1	

TITULAIRES	EMARGEMENT	SUPPLEANTS	EMARGEMENT
Monsieur Philippe GROsvALET Conseiller Départemental de St Nazaire 2		Monsieur Bertrand CHOUBRAC Conseiller Départemental de St Nazaire 1	
Madame Marie-Anne HALGAND Vice-Présidente CARENE		Monsieur Christian GAUTHIER Vice-Président de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique	
Monsieur Bernard LEBEAU Conseiller Départemental de Pont-Château		Monsieur Ali REBOUH Conseiller Départemental de Nantes 5	
Monsieur Christophe MATHIEU Conseiller Communautaire CAP ATLANTIQUE		Monsieur Michel PERRAIS Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château - St Gildas	
Madame Lydia MEIGNEN Conseillère Départementale de St Nazaire 2		Madame Claire TRAMIER Conseillère Départementale de Blain	
Monsieur GatiEN MEUNIER Conseiller Départemental de La Baule-Escoublac		Monsieur Erwan BOUVAIS Conseiller Départemental de La Chapelle Sur Erdre	
Monsieur Jean-Yves PLOTEAU Vice-Président de la COMPA		Monsieur Yvon LERAT Président de la Communauté de Communes Erdre et Gesvres	
Monsieur Fabrice ROUSSEL Conseiller Métropolitain de Nantes Métropole		Madame Laure BESLIER Conseillère Métropolitaine de Nantes Métropole	
Madame Fanny SALLE Conseillère Départementale de Nantes 3		Monsieur Alain ROBERT Conseiller Départemental de Nantes 3	
Monsieur Marcel VERGER Conseiller Départemental de Blain		Monsieur Jérôme ALEMANY Conseiller Départemental de Nantes 4	

Membres ayant voix délibérative,

Réunis sous la présidence de Monsieur Philippe GROSVALET, Président du Conseil Départemental, membre du Conseil d'Administration du SDIS 44, qui a pris la décision de conserver la présidence du Conseil d'Administration du SDIS.

Le CASDIS fixe la composition du Bureau comme suit : Trois Vice-présidents.

Les membres élus du Conseil d'Administration ont été appelés à élire, à bulletin secret, les trois Vice-présidents ayant voix délibérative, dans les conditions suivantes :

1. Election du 1^{er} Vice-président du Conseil d'Administration

A été candidat :	
▪ Monsieur Jean-Yves PLOTEAU	
Membres du Conseil d'Administration ayant participé au vote :	21
Bulletins nuls ou blancs :	0
Suffrages exprimés :	21
Majorité absolue :	11
Ont obtenu :	
▪ Monsieur Jean-Yves PLOTEAU	21
A été déclaré élu au 1^{er} tour de scrutin :	
▪ Monsieur Jean-Yves PLOTEAU	21

2. Election du 2^{ème} Vice-président du Conseil d'Administration

A été candidat :	
▪ Monsieur Marcel VERGER	
Membres du Conseil d'Administration ayant participé au vote :	21
Bulletins nuls ou blancs :	0
Suffrages exprimés :	21
Majorité absolue :	11
Ont obtenu :	
▪ Monsieur Marcel VERGER	21
A été déclaré élu au 1^{er} tour de scrutin :	
▪ Monsieur Marcel VERGER	21

3. Election du 3ème Vice-président du Conseil d'Administration

A été candidat :	
▪ Monsieur Pascal BOLO	
Membres du Conseil d'Administration ayant participé au vote :	21
Bulletins nuls ou blancs :	0
Suffrages exprimés :	21
Majorité absolue :	11
Ont obtenu :	
▪ Monsieur Pascal BOLO	21
A été déclaré élu au 1^{er} tour de scrutin :	
▪ Monsieur Pascal BOLO	21

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROVALET



Accusé de réception en préfecture
044-284400017-20201020-2020-109-DE
Date de télétransmission : 22/10/2020
Date de réception préfecture : 22/10/2020



**Commission d'Appel d'Offres
Composition et élection de ses membres
Institution d'une Commission de l'achat public**

2020-110

20/10/20

Le Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Aux termes de l'article L. 1414-2 alinéa 1^{er} du CGCT, « Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens, [...], le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 [...] ».

L'article L. 1411-5 précité stipule ainsi que « [...] La commission est composée [...] lorsqu'il s'agit [...] d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste [...] Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires ».

Les membres élus du Conseil d'Administration ont été appelés à élire, par scrutin de liste, à bulletin secret, cinq élus titulaires et cinq élus suppléants, pour siéger à cette Commission d'Appel d'Offres :

- Ont été candidats :

5 titulaires	5 suppléants
Mme Lydia MEIGNEN	Mme Karine FOUQUET
M Gatien MEUNIER	Mme Myriam BIGEARD
M Hervé COROUGE	Mme Françoise HAMEON
M Bertrand CHOUBRAC	M Pascal BOLO
M Patrick GIRARD	M Marcel VERGER

- Résultat du scrutin :

Membres du Conseil d'Administration ayant participé au vote : 21
Bulletins nuls ou blancs : 0
Suffrages exprimés : 21

- Ont été déclarés élus : la liste des candidats titulaires et suppléants ci-dessus.

Une Commission permanente dite de l'Achat Public est constituée. Celle-ci est composée des membres du Conseil d'Administration élus à la Commission d'Appel d'Offres du SDIS. Elle sera notamment chargée d'émettre tous avis et propositions au Président du Conseil d'Administration dans l'exercice des compétences qui lui sont dévolues par le Code des Marchés Publics.

Pour extrait certifié conforme,
**LE PRESIDENT,
Philippe GROVALET**

Accusé de réception en préfecture
044-284400017-20201020-2020-110-DE
Date de télétransmission : 22/10/2020
Date de réception préfecture : 22/10/2020

Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL D'ADMINISTRATION



Délégation d'attributions du Conseil d'Administration au Bureau

2020-111

20/10/20

Le Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

L'article L. 1424-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) donne au Conseil d'Administration la possibilité de déléguer une partie de ses attributions au Bureau.

Seules les attributions suivantes ne peuvent être déléguées :

- Adoption du Budget ;
- Adoption du Compte Administratif ;
- Fixation du nombre et de la répartition des sièges du Conseil d'Administration ;
- Adoption du rapport annuel sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service au cours de l'année à venir ;
- Approbation de la convention pluriannuelle avec le département déterminant les relations entre le département et le service départemental d'incendie et de secours et, notamment, la contribution du département au financement du SDIS ; Fixation des modalités de calcul et de répartition des contributions des Communes et des E.P.C.I. au financement du SDIS ;
- Fixation annuelle du montant prévisionnel des contributions des Communes et des E.P.C.I. au financement du SDIS.

La délégation du Conseil d'Administration au Bureau est un élément de souplesse qui permet d'améliorer la réactivité du SDIS. Le Conseil Départemental de la Loire-Atlantique utilise, comme bon nombre d'institutions, ce dispositif en déléguant nombre de ses attributions à la Commission Permanente.

Ces décisions, de même valeur juridique que les délibérations du Conseil d'Administration, seront soumises aux mêmes procédures afin de leur conférer un caractère exécutoire. Le Conseil d'Administration en sera informé lors de chacune de ses réunions. Ainsi, celles-ci peuvent être moins nombreuses.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

Délègue les attributions suivantes au Bureau du Conseil d'Administration :

1. Décisions de portée générale

Approbation et autorisation au Président du Conseil d'Administration de signer les contrats, conventions et avenants correspondant à l'exercice des compétences énoncées ci-après :

- ↳ Autorisation de recours à l'arbitrage des tiers,
- ↳ Autorisation à donner au Président pour ester en justice au nom du SDIS,
- ↳ Autorisation de déplacements des Elus en mandat spécial,
- ↳ Autorisation de réparer les dommages causés aux tiers et non pris en charge, notamment du fait des franchises, par l'Assureur titulaire du marché d'assurances Responsabilité Civile, lorsque la responsabilité du SDIS est engagée.

2. Décisions relatives au patrimoine

- ↳ Cessions gratuites ou onéreuses, de matériels et véhicules réformés ou mis au rebut,
- ↳ Mise en œuvre et réalisation des opérations d'investissements (*construction, restructuration, aménagement de bâtiment, terrain, parc...*) autorisées par le Conseil d'Administration concernant le patrimoine du SDIS,
- ↳ Utilisation des crédits inscrits au Budget pour les acquisitions de locaux et le recours à des intervenants extérieurs (*programmistes, économistes, géomètres experts, petites études de faisabilité en architecture...*),
- ↳ Cessions de tout bien mobilier, corporel ou incorporel
- ↳ Autorisation de signature des baux ou des avenants aux baux locatifs (*contrats de louage de biens immobiliers*) conclus par le SDIS, pour le bon fonctionnement de ses services fonctionnels et opérationnels,
- ↳ Autorisation de signature des conventions d'occupation précaire du domaine public ou des conventions d'occupation de domaines privés.
- ↳ Toutes questions d'urgence relatives à la gestion des bâtiments du SDIS.
- ↳ Autorisation d'accepter des dons financiers ou des biens mobiliers effectués dans le cadre du dispositif fiscal du mécénat d'entreprise.

3. Décisions relatives à la commande publique

- ↳ Acquisitions de tout bien mobilier, corporel ou incorporel,
- ↳ Pour tous les marchés publics conclus selon une procédure formalisée au sens de l'article L. 2124-1 du Code de la Commande publique: Approbations des programmes, des documents ayant vocation à devenir contractuels et des modes de dévolution, organisation de l'achat, autorisations le cas échéant de lancer les procédures, autorisations de signer les contrats et avenants correspondants ainsi que les documents d'exécution,
- ↳ Pour tous les accords-cadres passés selon les procédures formalisées visées à l'article L. 2124-1 du Code de la Commande publique: Approbations des documents ayant vocation à devenir contractuels et des modes de dévolution, organisation de l'achat, autorisations de lancer les procédures et de signer les contrats et avenants correspondants ainsi que les marchés passés sur le fondement de ces accords-cadres si ces marchés relèvent d'une procédure formalisée au sens de l'article L. 2124-1 du Code de la Commande publique,
- ↳ Toutes questions relatives à la souscription et à la gestion des contrats d'assurances et les avenants éventuels,
- ↳ Toutes décisions à prendre en matière de contrat et de convention relatives à la fourniture et à l'approvisionnement en fluides, notamment eau, gaz et électricité pour les locaux, propriétés ou locations du SDIS,

4. Décisions relatives aux finances

- ↳ Autorisation de prononcer l'admission de créances en non-valeur,
- ↳ Autorisation de souscrire des contrats de crédits de trésorerie,
- ↳ Autorisation de créer, modifier ou supprimer des régies d'avances, de recettes ou d'avances et de recettes,
- ↳ Fixation des tarifs des prestations réalisées par le SDIS et donnant lieu à facturation,
- ↳ Autorisation de procéder à l'annulation ou à la réduction de titres de recettes,
- ↳ Autorisation d'accepter des remises gracieuses,

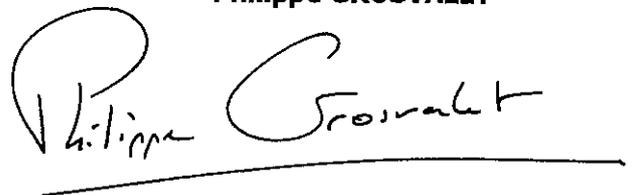
5. Décisions relatives aux ressources humaines

- ↳ Modification du grade de recrutement, sur poste vacant initialement créé par le Conseil d'Administration, dans la limite du grade immédiatement supérieur au grade correspondant au poste vacant et sans condition en cas de grade inférieur,
- ↳ Extension des possibilités de recrutement, sur poste vacant initialement créé par le Conseil d'Administration, à des agents contractuels, dans les conditions fixées par l'article 3-3 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- ↳ Création d'emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, dans les conditions fixées par l'article 3 I. de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
- ↳ Autorisation de modifier, par voie d'avenants, les contrats d'engagement des agents du SDIS, notamment pour ce qui concerne les conditions financières et les missions,
- ↳ Approbation des contrats et conventions de formation.

6. Délégation générale en matière de conventions

Autorisation à passer tout contrat ou convention, avec toutes personnes morales de droit public ou de droit privé, sous réserve du respect des règles relatives à la commande publique, des délégations en vigueur déjà consenties au Bureau ou au Président du Conseil d'Administration et, le cas échéant, de la disponibilité des crédits budgétaires, à l'exception de la convention pluriannuelle conclue avec le département en application de l'article L. 1424-35 alinéa 2 du CGCT et des contrats relatifs à la vente, à l'acquisition ou à l'échange de biens immobiliers, ainsi qu'aux transferts en pleine propriété de bien mis à disposition opérés en application de l'article L. 1424-19 du CGCT.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROVALET



Philippe Grosvallet

Accusé de réception en préfecture
044-284400017-20201020-2020-111-DE
Date de télétransmission : 22/10/2020
Date de réception préfecture : 22/10/2020



Délégation d'attributions au Président

2020-112

20/10/20

Le Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Aux termes de l'article L. 1424-30 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), « *Le président du conseil d'administration peut [...], par délégation du conseil d'administration, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, être chargé de procéder, dans les limites déterminées par le conseil d'administration, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires. Il peut recevoir délégation pour prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2. Il informe le conseil d'administration des actes pris dans le cadre de cette délégation. Il peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services pouvant être passés selon une procédure adaptée. Il peut être chargé de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.* »

Afin de faciliter la gestion administrative et financière de l'établissement et le fonctionnement des services, il vous est proposé de donner délégation au Président, pour la durée de son mandat, dans l'ensemble des cinq domaines énumérés ci-dessous, afin de prendre sans restriction toutes décisions jugées utiles dans l'intérêt de l'Etablissement :

- 1 – Réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et passation des actes nécessaires à l'exercice de cette délégation. Cette délégation serait étendue aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et à tous les actes nécessaires en ce domaine.

Cette délégation serait consentie dans les limites suivantes :

- Produits de financement autorisés : emprunts obligataires, emprunts classiques à taux fixes ou variables, barrières sur indice, contrats avec effet de levier maximum de 5.
- Produits de financement non autorisés : emprunts libellés en devises étrangères, emprunts qui appuient leur structure sur des différentiels entre deux devises, emprunts avec des effets de structure cumulatifs (dits à cliquets).
- Opérations de couverture de risque de taux autorisées : contrats d'échange de taux d'intérêt (*SWAP*), contrats d'accord de taux futurs (*FRA*), contrats de garantie de taux plafond (*CAP*), contrats de garantie de taux plancher (*FLOOR*), contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (*COLLAR*).

En application de l'article L. 1424-30 alinéa 3 du CGCT, cette délégation pourra le cas échéant, en cas de besoin, être exercée par un vice-président bénéficiaire d'une délégation d'attributions en ce sens.

Le Conseil d'Administration sera invité à délibérer avant le début de chaque exercice budgétaire pour préciser le cas échéant les conditions de mise en œuvre de cette délégation pour l'exercice considéré.

- 2 – Préparation, passation, exécution et règlement des accords-cadres, ainsi que des marchés subséquents conclus sur le fondement de ces accords-cadres, passés selon la procédure adaptée en application des articles L. 2123-1 1° et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

- 3 – Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services pouvant être passés selon la procédure adaptée en application des articles L. 2123-1 1° et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.
- 4 – Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- 5 – Placement de fonds sous les formes suivantes : compte à terme ouvert auprès de l'Etat, titres émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté Européenne, parts ou actions d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM).

L'article L.1618-2 du CGCT autorise en effet à déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent :

- de libéralités
- de l'aliénation d'éléments du patrimoine
- d'emprunts dont l'emploi est différé
- de recettes exceptionnelles (*indemnités d'assurance, sommes perçues à l'occasion d'un litige...*).

Il conviendrait enfin :

- ↳ de prendre acte de l'engagement du Président à communiquer, lors de chaque réunion du Conseil d'Administration, sur les conditions d'exercice de cette délégation,
- ↳ de prendre acte du fait que ces décisions seront exécutoires dans des conditions analogues aux délibérations auxquelles elles se substitueront.
- ↳ d'abroger, à compter du jour où cette délibération aura acquis un caractère exécutoire, toute délibération antérieure qui pourrait y être contraire ou ayant même objet.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Adopte le dispositif ci-dessus présenté de délégations d'attributions au Président.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROVALET



Accusé de réception en préfecture
044-284400017-20201020-2020-112-DE
Date de télétransmission : 22/10/2020
Date de réception préfecture : 22/10/2020

Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL D'ADMINISTRATION



Indemnités versées au Président et Vice-présidents

2020-113

20/10/20

Le Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Aux termes du 5^e alinéa de l'article L. 1424-27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), « *Les indemnités maximales votées par le conseil d'administration du service d'incendie et de secours pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par référence au barème prévu, en fonction de la population du département, pour les indemnités des conseillers départementaux par l'article L. 3123-16 dans la limite de 50 % pour le président et de 25 % pour chacun des vice-présidents.* »

Compte tenu de la population du département de Loire-Atlantique, l'indemnité brute de référence correspond à un taux maximal de 70% de l'Indice brut 1015.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Fixe comme suit le régime des indemnités à verser au Président et aux trois Vice-présidents :
 - Indemnité au Président : 35 % du traitement afférent à l'indice brut 1015 ;
 - Indemnité de chaque Vice-président : 17,50 % du traitement afférent à l'indice brut 1015.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROVALET

Accusé de réception en préfecture
044-284400017-20201020-2020-113-DE
Date de télétransmission : 22/10/2020
Date de réception préfecture : 22/10/2020



**Approbation du Règlement Intérieur
du Conseil d'Administration et du Bureau**

Le Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

A l'instar des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, le Conseil d'administration du SDIS doit, aux termes de l'article R. 1424-16 2^e alinéa du Code général des collectivités territoriales (CGCT), fixer son règlement intérieur, sur proposition de son président. Ce règlement précise les règles générales d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'Administration et du Bureau.

Le projet qui vous est soumis prend en considération l'état actuel de la jurisprudence et s'inspire largement du droit et des pratiques des collectivités locales en la matière, dans la mesure où le CGCT encadre très peu l'organisation et le fonctionnement des assemblées du SDIS.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Adopte le règlement intérieur présenté.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROVALET

Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL D'ADMINISTRATION



Désignation des représentants de l'Administration
aux commissions départementales de réforme des agents du SDIS
(PATS et SPP)

2020-115

20/10/20

Le Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme, les représentants de l'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont désignés, de manière dérogatoire, par les membres élus locaux de l'organe délibérant du service départemental en son sein.

Il vous est proposé de désigner :

- Deux représentants titulaires et quatre suppléants pour les commissions départementales de réforme des Sapeurs-Pompiers Professionnels (catégorie C)
- Deux représentants titulaires et quatre suppléants pour les commissions départementales de réforme des Personnels Administratifs Techniques et Spécialisés (catégories A, B et C),

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

✓ Désigne :

- Deux représentants titulaires et quatre suppléants pour les commissions départementales de réforme des Sapeurs-Pompiers Professionnels (catégorie C)

Titulaires	Suppléants
Madame Myriam BIGEARD	Monsieur Claude GAUTIER
Monsieur Hervé COROUGE	Madame Lydia MEIGNEN
	Madame Marie-Paule GAILLOCHET
	Monsieur Bertrand CHOUBRAC

- Deux représentants titulaires et quatre suppléants pour les commissions départementales de réforme des Personnels Administratifs et Techniques (catégories A, B et C),

Titulaires	Suppléants
Madame Myriam BIGEARD	Monsieur Claude GAUTIER
Monsieur Hervé COROUGE	Madame Lydia MEIGNEN
	Madame Marie-Paule GAILLOCHET
	Monsieur Bertrand CHOUBRAC

Accusé de réception en préfecture
044-284400017-20201020-2020-115-DE
Date de télétransmission : 23/10/2020
Date de réception préfecture : 23/10/2020

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROSVALET

Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL D'ADMINISTRATION



**Désignation d'un représentant supplémentaire de l'Administration
au Comité Consultatif Départemental des
Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV)**

2020-116

20/10/20

Le Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Aux termes de l'article 2 alinéa 2 de l'arrêté du 29 mars 2016 modifié portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires « Les représentants de l'administration sont ceux siégeant au comité technique du service départemental d'incendie et de secours auxquels s'ajoutent, si le nombre de représentants de l'administration du comité technique est inférieur à 7, des membres du conseil d'administration de l'établissement désignés ou élus en son sein selon des modalités qu'il définit. ».

Dans la mesure où le nombre de représentants de l'administration au comité technique est de six, il convient donc que le Conseil d'administration désigne en son sein un représentant titulaire et un représentant suppléant, afin d'atteindre une représentation paritaire, toujours indispensable, au sein du CCSPV qui comporte 7 représentants des SPV qui ont été élus le 8 octobre 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Désigne au sein du conseil d'administration un représentant supplémentaire titulaire et un représentant supplémentaire suppléant, qui siégeront au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires :

Titulaire	Suppléant
Madame Marie-Anne HALGAND	Madame Karine FOUQUET

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROVALET

Accusé de réception en préfecture
044-284400017-20201020-2020-116-DE
Date de télétransmission : 22/10/2020
Date de réception préfecture : 22/10/2020

Extrait du Registre des Délibérations du CONSEIL D'ADMINISTRATION



**Désignation des représentants du SDIS
au Conseil d'administration du Centre de gestion
de la FPT de Loire-Atlantique**

2020-117

20/10/20

Le Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Le SDIS 44 est adhérent au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique pour certaines missions, sans y être affilié.

A ce titre, un représentant du SDIS a vocation à siéger dans le collège spécifique ainsi créé au sein du Conseil d'administration du Centre de gestion.

Le SDIS doit donc désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

✓ Désigne :

- Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, représentant titulaire,
- Et Monsieur Hervé COROUGE, représentant suppléant,

ayant vocation à siéger au Conseil d'Administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROVALET

Accusé de réception en préfecture
044-284400017-20201020-2020-117-DE
Date de télétransmission : 22/10/2020
Date de réception préfecture : 22/10/2020



Convention de mise à disposition de la piscine de la Bourgonnière

2020-118

03/11/20

Le Bureau du Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2020-111 du 20 octobre 2020, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Pour accomplir en toute sécurité et de manière optimale les missions qui leur sont confiées, les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires se doivent de préserver leur potentiel physique.

C'est par une pratique régulière des activités physiques et sportives que les sapeurs-pompiers peuvent maintenir leur condition physique.

A ce titre, la Ville de Saint-Herblain propose de mettre gratuitement à disposition des sapeurs-pompiers du CIS Saint-Herblain, dans le cadre de la pratique de la natation, un créneau pour l'utilisation de 2 lignes d'eau de la piscine municipale de la Bourgonnière et ce jusqu'à la réouverture de la piscine Ernest Renan début 2021.

La présente convention, ci-annexée, fixe les modalités de mise à disposition gratuite des lignes d'eau dans le cadre de leur utilisation par les sapeurs-pompiers du CIS Saint-Herblain durant la saison sportive 2020-2021.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Approuve le projet de convention présenté,
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-Président délégué concerné à signer ladite convention.

Pour extrait certifié conforme,

**LE PRESIDENT,
Philippe GROVALET**



**Convention de partenariat avec Air Pays de la Loire pour le
prélèvement et l'analyse d'échantillons d'air ambiant lors de
situations incidentelles ou accidentelles**

2020-119

03/11/20

Le Bureau du Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.742-11 du Code de la Sécurité Intérieure ;

VU la délibération du Conseil d'Administration n°2020-111 du 20 octobre 2020, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

En 2013, l'usine LUBRIZOL à Rouen a dû faire face à une fuite de gaz Mercaptan. Les effets de ce gaz, non toxique, ont été ressentis jusqu'en région parisienne. Suite à cet incident, il a été demandé aux instances de la Sécurité Civile de réfléchir aux procédures à mettre en œuvre, afin d'une part, de vérifier dans des délais rapides, la qualité de l'air ambiant dans les zones concernées et d'autre part, d'informer la population dans les plus brefs délais. Pour ce faire, il leur a été demandé de se rapprocher de leur AASQA régionale (Association Agréée pour la Surveillance de la Qualité de l'Air) afin de déterminer les modalités pratiques de leurs interventions, en cas de dispositif de gestion de crise.

L'incendie de 2019 sur le même site est venu confirmer la nécessité d'un tel dispositif.

Air Pays de la Loire est une association agréée par le Ministère chargé de l'Environnement pour la Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA).

Dans le cadre de sa mission statutaire consistant, de manière générale, à participer aux politiques publiques en matière de qualité de l'air, Air Pays de la Loire assure la gestion et le bon fonctionnement d'un dispositif de surveillance de la qualité de l'air en Pays de la Loire.

Dans le cadre de l'instruction gouvernementale du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement, il est demandé aux AASQA :

- de participer au dispositif permettant de disposer d'échantillons conservatoires, en complément des actions mises en œuvre par l'exploitant ;
- et ainsi, de pouvoir ultérieurement effectuer des vérifications sur l'impact des rejets dans l'atmosphère lors d'un incident/accident industriel.

Les réflexions menées au niveau national ont mis en évidence des limites dans le champ d'intervention des AASQA pour le prélèvement d'échantillons d'air. D'une part, elles ne peuvent pas intervenir sur un sinistre tant que la sécurité de ses personnels ne peut pas être garantie. D'autre part, les AASQA ne sont ni organisées ni dimensionnées pour pouvoir intervenir 24/24h et 7/7j, en tout lieu du territoire régional et ce dans des délais d'action raisonnables.

Le SDIS 44 intervient dans les meilleurs délais sur le département lors d'un incident/accident industriel pour sécuriser les personnes et les biens. La cellule mobile d'intervention chimiques (CMIC) est engagée sur des interventions mettant en cause des risques Radiologiques, Biologiques, Chimiques et dispose de moyens spécifiques pour évaluer la toxicité aiguë des différents milieux dont l'air ambiant. Aussi, les actions de prélèvement font partie intégrante des missions définies dans le Guide National de Référence Risques Chimiques.

Dans le cadre de ses travaux liés à l'instruction du 12 août 2014, Air Pays de la Loire s'est rapproché du SDIS 44 afin de lui proposer la conclusion d'un partenariat au titre duquel:

Air Pays de la Loire s'engage auprès du SDIS 44 à :

- Assurer la fourniture de matériels pour le prélèvement rapide d'échantillons d'air ;
- Organiser l'analyse chimique des échantillons prélevés ;
- Fournir au SDIS 44 des retours d'expérience sur les bonnes pratiques et les évolutions technologiques en matière de prélèvement et d'analyse.

Le SDIS 44 réalise sous conditions de moyens humains et matériels disponibles les prélèvements d'échantillon d'air en concertation avec Air Pays de la Loire ou quand il le jugera utile.

La mise à disposition de matériels et la formation des personnels du SDIS par Air Pays de Loire se fait à titre gratuit.

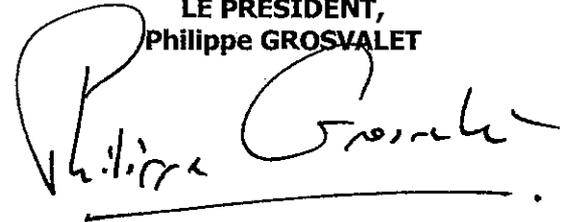
Il convient de formaliser ce partenariat dans le cadre d'une convention.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Approuve la convention de partenariat entre Air Pays de Loire et le SDIS 44 ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué concerné à signer la convention ci- jointe en annexe.

Pour extrait certifié conforme,

**LE PRESIDENT,
Philippe GROVALET**



Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :

05.11.2020

D-2020-119



**Convention Interdépartementale d'Assistance Mutuelle
entre le SDIS 44 et le SDIS 49 – Avenant n°1**

2020-120

03/11/20

Le Bureau du Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L.742-11 du Code de la Sécurité Intérieure ;

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2020-111 du 20 octobre 2020, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,

VU la délibération du bureau du CASDIS du SDIS 44 en date du 4 juillet 2017 ;

VU la délibération du bureau du CASDIS du SDIS 49 en date du 6 octobre 2017 ;

Vu la convention interdépartementale d'assistance mutuelle entre le SDIS 44 et le SDIS 49 signée le 7 décembre 2017 ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Des Centres d'Incendie et de Secours (CIS) de Loire-Atlantique sont amenés à intervenir dans le département du Maine et Loire. De même, les CIS du département du Maine et Loire interviennent sur certaines communes de Loire-Atlantique. Conformément à l'article L.742-11 du Code de la Sécurité Intérieure, une Convention Interdépartementale d'Assistance Mutuelle (CIAM) définissant les modalités opérationnelles et les conditions financières afférentes, a été conclue le 07 décembre 2017.

L'article 7 de ladite convention définit les secteurs couverts en première intention ou en renfort jusqu'au 5ème échelon par les SDIS 44 et 49, au regard des périmètres territoriaux départementaux, pour prendre en compte l'intérêt de la population et ainsi acheminer les moyens nécessaires au plus vite.

Les secteurs concernés sont déclinés dans l'avenant n° 1 à la convention. Ces secteurs doivent être régulièrement réajustés, pour tenir compte de l'évolution des moyens utilisés, des réseaux routiers etc...

Les listes de défense des communes où s'applique le secours de lisière doivent donc être mises à jour.

L'avenant qui vous est soumis a donc pour objet de compléter cette annexe 1.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Approuve l'avenant n° 1 à la convention conclue entre le SDIS 44 et le SDIS 49 ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué concerné à signer l'avenant n°1 ci-joint.

Pour extrait certifié conforme,

**LE PRESIDENT,
Philippe GROsvALET**

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :
05.11.2020



**Convention de partenariat avec le SDIS 72
pour le module Chef d'agrès MEA**

2020-121

03/11/20

Le Bureau du Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2020-111 du 20 octobre 2020, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Dans le cadre de ses missions, le **SDIS 44**, en tant qu'organisme de formation agréé détient des matériels et infrastructures (véhicules, salles de cours etc....) ainsi que des personnels compétents permettant de dispenser les formations professionnelles à destination d'autres SDIS.

Le SDIS 44 organise, pour son personnel, en décembre 2020 un module « chef d'agrès MEA (Moyen Elévateur Aérien) ». Cette formation nécessite la mise en œuvre de moyens spécifiques et à ce titre, afin d'optimiser un tel enseignement, le SDIS 44 a décidé d'ouvrir la formation aux autres SDIS. Il va, dans ce cadre accueillir 3 sapeurs-pompiers du SDIS 72.

Il convient donc de décliner par voie de convention les modalités de participation des trois sapeurs-pompiers du SDIS 72 à ce module de formation.

Cette convention est conclue à titre gratuit. Elle se déroulera sur 2 jours les 17 et 18 Décembre 2020, dans les locaux du SDIS 44, au Groupement Support Ecole, rue des Rochettes à NANTES

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Approuve la convention de partenariat à passer entre le SDIS 44 et le SDIS 72 dans le cadre de la participation de trois sapeurs-pompiers du SDIS 72 au module chef d'agrès MEA.
- ✓ Autorise Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué concerné à signer la convention jointe en annexe.

Pour extrait certifié conforme,

LE PRESIDENT,

Philippe GROSVALET



**Convention de partenariat entre le SDIS 44 et le SDIS 56
Formation des techniques dite en écheveaux**

2020-122

03/11/20

Le Bureau du Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2020-111 du 20 octobre 2020, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Le SDIS 44 a développé depuis plusieurs années la technique d'établissement de tuyaux dite en écheveaux. Le SDIS 56 souhaite développer cette technique au sein de sa structure et former ses personnels en conséquence. A ce titre il sollicite le SDIS 44 en support pour la mise en œuvre de cette formation de formateurs.

Dans le cadre de cette formation, un partenariat est conclu avec le SDIS 56. Pour se faire, le SDIS 44 mettra à disposition des moyens humains et techniques (3 formateurs et 1 FPT).

Cette convention est conclue à titre gratuit. Elle se déroulera sur 4 jours fin Octobre 2020, dans les locaux du CIS d'HENNEBONT.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Approuve la convention de partenariat à passer entre le SDIS 44 et le SDIS 56 dans le cadre de la participation à la formation des techniques dites en écheveaux ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué concerné à signer la convention jointe en annexe.

Pour extrait certifié conforme,

LE PRESIDENT,

Philippe GROVALET



**Convention de partenariat entre le SDIS 44 et le SDIS 53
Formation des instructeurs de secourisme**

2020-123

03/11/20

Le Bureau du Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2020-111 du 20 octobre 2020, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Dans le cadre de ses missions, le SDIS en tant qu'organisme de formation agréé, détient des matériels et infrastructures (véhicules, salles de cours etc....) ainsi que des personnels compétents permettant de dispenser les formations professionnelles à destination d'autres SDIS.

Pour permettre la mise en application du bilan ABCDE au sein du département de la Mayenne, le SDIS 53 doit mettre en place des formations de secourisme et à ce titre former des instructeurs. Pour se faire, il sollicite le soutien du SDIS 44, dans l'accompagnement de ces futurs instructeurs.

Cette convention est conclue à titre gratuit. Elle se déroulera les 4 et 5 novembre 2020, dans les locaux du SDIS 53.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Approuve la convention de partenariat à passer entre le SDIS 44 et le SDIS 53 dans le cadre de la participation à la formation des instructeurs de secourisme ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué concerné à signer la convention jointe en annexe.

Pour extrait certifié conforme,

LE PRESIDENT,

Philippe GROVALET



Conventions types de mise à disposition de sites ou de personnel

2020-124

03/11/20

Le Bureau du Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2020-111 du 20 octobre 2020, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Dans le cadre de leurs missions, les sapeurs-pompiers doivent se former régulièrement, tant en pratique qu'en sport. Pour ce faire, il leur est nécessaire de pouvoir s'entraîner sur des sites spécifiques, dans des locaux sportifs adaptés, mais également de recevoir des formations spécifiques telles que celles liées aux animaux entre autres.

Dans le cadre des entraînements pratiques et sportifs, l'objectif est d'utiliser des sites à proximité du centre d'intervention dont dépendent les sapeurs-pompiers. Les structures, publiques ou privées, propriétaires de ces sites les mettent, en général, à disposition du SDIS à titre gratuit. Cependant, il convient de déterminer les modalités d'utilisation de ces sites avec les entités concernées et de les décliner via des conventions, soit ponctuelles, soit avec une durée plus ou moins longue.

Enfin, les sapeurs-pompiers sont appelés à intervenir dans des domaines spécifiques : milieux périlleux, animaux domestiques ou de type Nouveaux Animaux de Compagnie (NAC)... Pour ces interventions spécifiques, les sapeurs-pompiers doivent être formés à différentes techniques adaptées, à l'approche, manipulation d'animaux en difficultés etc. Pour la plupart de ces prestations de formation, les formateurs sont mis à disposition à titre gratuit.

Ces entraînements et formations intervenant tout au long de l'année, et dans un souci de bonne organisation, il vous est proposé de valider des conventions types et d'autoriser le Président à signer les conventions qui en découleront.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Approuve la convention simplifiée, ci-annexée, de mise à disposition d'un site de manœuvres ou d'infrastructures sportives ;
- ✓ Autorise le Président à signer les conventions nécessaires à la mise en œuvre de cette prestation ;
- ✓ Approuve la convention type, ci-annexée, liée à la mise à disposition de sites ;
- ✓ Autorise le Président à signer les conventions nécessaires à la mise en œuvre de cette prestation ;
- ✓ Approuve la convention type, ci-annexée, relative aux activités d'enseignement pour les équipes spécialisées ;
- ✓ Autorise le Président à signer les conventions nécessaires à la mise en œuvre de cette prestation.

Pour extrait certifié conforme,

**LE PRESIDENT,
Philippe GROSVALET**

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :
05.11.2020



Convention de mise à disposition d'un officier de sapeur-pompier professionnel entre l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers et le SDIS44

2020-125

03/11/20

Le Bureau du Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2020-111 du 20 octobre 2020, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Par courrier du 1^{er} septembre 2020, la Direction de l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (ENSOSP) a sollicité le renouvellement de la mise à disposition du cadre de santé de 1^{ère} classe Vincent LETESSIER contre remboursement pour une durée de trois ans, à compter du 15 janvier 2021.

En application des articles 61 à 63 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial doit faire l'objet d'une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil et d'une information de l'organe délibérant.

Par ailleurs, conformément aux dispositions III de l'article 2 du décret du 18 juin 2008 précité, le projet de convention a recueilli l'accord du cadre de santé de 1^{ère} classe Vincent LETESSIER.

Il vous est présenté la convention entre l'ENSOSP et le SDIS plaçant le cadre de santé de 1^{ère} classe Vincent LETESSIER en position de mise à disposition de l'ENSOSP à compter du 15 janvier 2021 pour une période de trois ans.

Cette convention définit notamment la nature des activités qui lui sont confiées, ses conditions d'emploi et de rémunération et les modalités de remboursement.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-Président délégué concerné à signer la convention de mise à disposition précitée ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-Président délégué concerné à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,

**LE PRESIDENT,
Philippe GROVALET**

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :
05.11.2020



Le Bureau du Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2020-111 du 20 octobre 2020, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

I. Au service matériel et habillement du groupement logistique

Dans le cadre de la construction de la nouvelle organisation territoriale, plusieurs processus fonctionnels ont été audités (logistique, opérations, RH, ...), ce qui a notamment amené le Conseil d'administration à revoir l'organisation fonctionnelle du groupement logistique.

Ainsi, depuis le 1er janvier 2019, des tâches nouvelles ont été dévolues d'une part, à la cellule maintenance et aménagements des nouveaux véhicules et d'autre part, à la cellule matériel et habillement du groupement Logistique.

Pour cela, 3 postes ont été redéployés à la cellule maintenance et 1 poste à la cellule « habillement », tout en maîtrisant le budget consacré à la réalisation de ces prestations.

Après une année de ce nouveau fonctionnement, le constat est le suivant :

- Cellule « maintenance » : effectif de 9 cohérent ;
- Cellule « habillement » : effectif de 3 insuffisant. D'une part, la charge de travail inhérente au traitement centralisé des milliers de demandes e-Atal a été sous-estimée et d'autre part, la gestion centralisée de l'entretien et le contrôle, désormais en régie, des 7 500 tenues de feu sont des missions chronophages nouvelles mises en œuvre depuis le 1er octobre 2019.

L'impact sur le potentiel opérationnel des CIS est tel que cette gestion des tenues de feu ne peut souffrir d'aucun retard, ce qui diffère d'autant les autres activités de la cellule.

De ce fait, l'analyse de l'adéquation des ressources humaines dédiées à la gestion de l'habillement au regard du plan de charge a été réalisée et a mis en lumière l'impérieuse nécessité de renforcer rapidement cette équipe. Cette analyse devrait amener le SDIS à proposer aux prochaines instances, une adaptation structurelle du service matériel et habillement.

Celle-ci restant dans l'attente d'arbitrages, il est nécessaire, afin de répondre aux besoins du service, de procéder à la création d'un emploi non permanent, par l'application du 1° de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux de recruter des agents contractuels pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois.

Le besoin identifié par le SDIS nécessite un recrutement sur cette base juridique pour le recrutement d'un adjoint technique contractuel, pour une durée de 6 à 9 mois.

Ce type de recrutement représente, en équivalence mensuelle, une charge pour le SDIS de l'ordre de 3 000 €.

II. Au groupement administration du personnel

Un emploi non permanent à temps complet d'une durée de 12 mois a été créé, au bureau du Conseil d'administration du 4 février 2020, au sein du groupement administration du personnel pour répondre à :

- La résorption du retard pris dans la gestion des frais de déplacement,
- La prise en charge des demandes de 1^{er} niveau en matière de SIRH liées à la gestion du temps de travail, et à l'application des règles relatives au temps de travail,
- La gestion des compte épargne temps (contrôle des demandes, suivi, etc...),
- Le suivi et la prise en charge des demandes de frais de déplacement et avance de frais, en lien avec l'agent en charge de leur gestion.

Un recrutement s'est opéré sur cette base juridique et un agent a renforcé le service pendant 6 mois. A son départ, le groupement administration du personnel s'est interrogé sur le dimensionnement de ce renfort, compte tenu que la résorption du retard quant aux frais de déplacement avait été réalisée.

Il est ressorti de cette analyse un besoin correspondant désormais à un 50% de temps de travail.

Aussi, afin de répondre aux besoins du service, il est donc nécessaire de procéder à la création d'un emploi non permanent, à temps non complet 50%, par l'application du 1^o de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux de recruter des agents contractuels pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois.

Le besoin identifié nécessite un recrutement sur cette base juridique pour le recrutement d'un adjoint administratif territorial, pour une durée de 6 à 9 mois.

Ce type de recrutement représente, en équivalence mensuelle, une charge pour le SDIS de l'ordre de 1 500 €. Il vient en lieu et place du recrutement sur l'emploi permanent à temps complet initialement prévu.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Approuve la création des emplois non permanents présentée,
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-président délégué concerné à prendre toutes les dispositions nécessaires à la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRÉSIDENT,
Philippe GROSVALET



Envoyé en Préfecture
Par télémtransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :
06.11.2020



Autorisation d'ester : SDIS contre

2020-127

03/11/20

Le Bureau du Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2020-111 du 20 octobre 2020, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Le 14 août dernier, vers 3h00 du matin, un Véhicule de Secours et Assistance aux victimes (VSAV) du CIS a été engagé pour secours à personne en état d'ivresse sur la voie publique, place du à

L'équipage était constitué de la Sergente-cheffe , de la Sapeure et du Caporal , sapeurs-pompiers volontaires.

A l'arrivée des sapeurs-pompiers sur les lieux, le bénéficiaire des secours, Monsieur , était déjà en position latérale de sécurité, inconscient. Alors que la Sergente-cheffe allait chercher un brancard, l'individu s'est soudainement réveillé et s'est levé brusquement pour partir à pied. Le Caporal l'a maintenu pour l'en empêcher afin de faire un premier bilan.

M. , qui n'était pas blessé mais juste alcoolisé, s'est montré très vite agressif et l'équipage a dû faire appel aux gendarmes arrivés peu de temps après. Il a fallu maintes négociations avec l'individu pour le forcer à monter dans le VSAV. Les gendarmes ont dû le maintenir pendant tout le bilan de la Sergente-cheffe alors en liaison avec le CRRA15.

Comme M. est mineur et que les gendarmes avaient tenté en vain de joindre ses parents, le médecin régulateur a demandé aux sapeurs-pompiers de le transporter au centre hospitalier.

Devant le refus et l'agressivité de M. , les gendarmes ont décidé de suivre le VSAV. Durant le trajet, il n'a pas cessé de se débattre et de se détacher. Le conducteur, le Caporal , a été contraint de s'arrêter à deux reprises pour venir en aide à ses coéquipières.

M. , hors de lui, a menacé de mort la Sergente-cheffe et la Sapeure en ces termes « *si vous prévenez mes parents, je vous retrouverai, je sortirai mon gun pour vous mettre mon 9 mm sur vous et je n'hésiterai pas à vous tuer* ». Il était très injurieux envers la Sergente-cheffe en la traitant de « *pute* », et de « *vieille conne* » entre autres. Alors qu'elle tentait de le maintenir, elle a également reçu un coup à l'avant-bras.

Le 18 août 2020, la Sergente-cheffe a déposé plainte pour violences et menaces de mort sur sapeur-pompier.

Le 19 août 2020, la Sapeure a également déposé plainte pour menaces de mort.

Le 18 août 2020, le Lieutenant , Chef du CIS , a déposé plainte au nom du SDIS 44 pour les mêmes faits.

Compte-tenu de la gravité des faits, si des poursuites judiciaires étaient engagées contre l'auteur des faits, alors il apparaîtrait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter sa

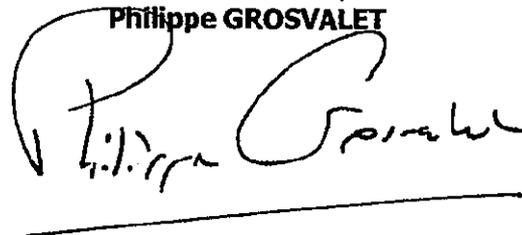
condamnation pénale et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'Administration à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à Monsieur

Pour extrait certifié conforme,

**LE PRESIDENT,
Philippe GROVALET**



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe Grovalet', written over a horizontal line.

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :
05.11.2020

D-2020-127



2020-128

03/11/20

Autorisation d'ester : SDIS contre

Le Bureau du Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2020-111 du 20 octobre 2020, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Le 15 août dernier, vers 14h00, un Véhicule de Secours et Assistance aux victimes (VSAV) du CIS a été engagé pour secours à personne au sol, à l' place au

L'équipage était constitué du Sergent-chef de la Sapeure et du Sapeur sapeurs-pompiers volontaires.

A leur arrivée, le bénéficiaire des secours, Monsieur était assis par terre et se plaignait d'une douleur au dos. L'équipage a donc voulu le transporter dans leur véhicule afin d'effectuer un premier bilan.

C'est alors que M. fortement alcoolisé, est devenu agressif et très virulent. Prétendant qu'il avait deux chiens dans son véhicule en pleine chaleur, il refusait de monter dans le VSAV tout en se débattant et en insultant les sapeurs-pompiers en ces termes « je vais te casser la gueule », « va te faire foutre », « va te faire enculer ». Dès que l'équipage tentait de l'approcher, M. se débattait en portant des coups au hasard.

Lorsque la Sapeure voulut l'aider à monter dans le véhicule, M. a réitéré ses injures envers elle « lâche-moi, ne me touche pas, dégage connasse ». Puis il l'a poussée en lui tenant le bras et a tenté de lui donner un coup de poing au visage à deux reprises. Ses coéquipiers ont dû le maîtriser et le sangler sur le brancard tellement il se débattait en attendant l'arrivée des gendarmes appelés en renfort. Ils ont réussi à joindre sa fille qui l'a pris en charge.

Le 15 août 2020, le Sergent-chef, la Sapeure et le Sapeur ont déposé plainte pour violences sur sapeurs-pompiers sans incapacité.

Le même jour, le Commandant, Chef de colonne d'astreinte, a déposé plainte au nom du SDIS 44 pour les mêmes faits.

Compte-tenu de la gravité des faits, si des poursuites judiciaires étaient engagées contre l'auteur des faits, alors il apparaîtrait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter sa condamnation pénale et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'Administration à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :
05.11.2020

Pour extrait certifié conforme,

LE PRESIDENT
Philippe GROVALET



Autorisation d'ester : SDIS

2020-129

03/11/20

Le Bureau du Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2020-111 du 20 octobre 2020, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Le 19 juillet dernier, vers 13h45, un Véhicule de Secours et Assistance aux victimes (VSAV) du CIS a été engagé pour secours à personne inconsciente dans un véhicule, rue de à

L'équipage était constitué du Lieutenant , du Caporal-chef et de la Sapeure , sapeurs-pompiers volontaires.

A leur arrivée sur les lieux, le bénéficiaire des secours, Monsieur se disputait sur la voie publique avec son père et une relation. Les sapeurs-pompiers ont dû les séparer pour emmener M. dans le VSAV. Très agité et agressif, il était visiblement alcoolisé, incohérent dans ses propos et refusait de se soumettre au bilan médical de l'équipage.

Alors que la Sapeure tentait de lui faire un test de glycémie, M. qui n'arrêtait pas de gesticuler et qui cherchait à se détacher du brancard, s'est soudain mis à crier lorsqu'elle a voulu lui appliquer le doigt sur la languette de test et lui a saisi la main gauche qu'il a tordue à plusieurs reprises dans tous les sens. Pour l'aider à se dégager, le Caporal-chef a dû forcer M. à lâcher prise tandis qu'il continuait à crier et à porter des coups de pieds.

Des gendarmes sont arrivés et ont tenté en vain de le calmer. Ils ont aidé les sapeurs-pompiers à le sangler entièrement pour le transporter vers le CHU mais n'ont pas escorté le VSAV.

A leur arrivée au CHU, comme la Sapeure n'arrivait pas à sortir le brancard du VSAV à cause de sa douleur à la main, elle a dû se rapprocher de M. qui lui a envoyé un coup de pied au menton. Elle a réussi à l'esquiver en grande partie mais aurait pu être plus sérieusement blessée s'il n'avait pas été sanglé.

La Sapeure a consulté un chirurgien de l'Institut de la main à qui a dû pratiquer une intervention pour remettre sa main en place et qui lui a prescrit trois semaines d'arrêt. Elle s'est également rendue à l'unité médico-judiciaire où le médecin légiste lui a prescrit 45 jours d'ITT.

Le 23 juillet 2020, la Sapeure a déposé plainte pour violences sur sapeur-pompier.

Le même jour, le Capitaine , Chef de colonne d'astreinte, a déposé plainte au nom du SDIS 44 pour les mêmes faits.

Compte-tenu de la gravité des faits, si des poursuites judiciaires étaient engagées contre l'auteur des faits, alors il apparaîtrait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter sa condamnation pénale et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'Administration à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROVALET



Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :
05.11.2020

D-220-129



Autorisation d'ester : SDIS contre X

2020-130

03/11/20

Le Bureau du Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2020-111 du 20 octobre 2020, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Le 12 août dernier, vers 1h00 du matin, un Véhicule de Secours et Assistance aux victimes (VSAV) du CIS a été engagé pour secours à personne ayant des propos incohérents sur la voie publique au route à

L'équipage était constitué du Sergent-chef , du Caporal-chef et du Sapeur , sapeurs-pompiers volontaires.

A l'arrivée des sapeurs-pompiers, un jeune homme, le bénéficiaire des secours était assis par terre, menotté par les forces de police déjà sur les lieux. L'équipage l'a aidé à monter dans le VSAV où on lui a retiré les menottes afin de faire un premier bilan.

Après avoir donné des informations sur son identité et sur la quantité d'alcool qu'il avait consommée, le jeune homme s'est soudainement déchaîné contre l'équipage et voulait se battre avec les sapeurs-pompiers. Il a alors asséné un coup de pied au thorax du Sergent-chef qui a réussi à lui saisir les jambes pour le maîtriser. Le gendarme qui assistait au bilan dans le véhicule a dû le menotter à nouveau.

L'individu s'étant calmé, le Sergent-chef a pu contacter le CRR15 qui a demandé son transport vers le CHU. C'est alors qu'il est devenu violent à nouveau et qu'il essayait de donner des coups de pieds à tout l'équipage. Le gendarme a dû rester dans le VSAV pendant le transport pour assurer la sécurité des sapeurs-pompiers.

A leur arrivée au CHU, au moment de mettre l'individu sur un brancard, ce dernier s'est débattu et a porté un autre coup de genou au Sergent-chef, visant cette fois encore le thorax.

Le 14 août 2020, le Sergent-chef , a déposé plainte pour violences sur personne chargée d'une mission de service public.

Le 25 août 2020, le Lieutenant a déposé plainte au nom du SDIS 44 pour les mêmes faits.

Compte-tenu de la gravité des faits, si des poursuites judiciaires étaient engagées contre l'auteur des faits, alors il apparaîtrait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter sa condamnation pénale et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'Administration à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à X.

Pour extrait certifié conforme,

**LE PRESIDENT
Philippe GROVALET**

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AB Préfecture :
05.11.2020



Autorisation d'ester : SDIS

2020-131

03/11/20

Le Bureau du Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil d'Administration n°2020-111 du 20 octobre 2020, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Le 1^{er} septembre dernier, vers 7h15 du matin, un Véhicule de Secours et Assistance aux victimes (VSAV) du CIS a été engagé pour secours à personne ayant fait un malaise sur la voie publique, rue à

L'équipage était constitué de l'Adjudant-chef , de l'Adjudant et du Sergent-chef , sapeurs-pompiers professionnels.

A leur arrivée sur les lieux, les sapeurs-pompiers ont remarqué un témoin qui discutait avec un jeune homme allongé sur la route. Ce dernier n'avait pas de blessure apparente mais il a rapidement avoué avoir consommé de l'alcool.

Alors que l'équipage s'apprêtait à mettre le jeune homme bénéficiaire des secours, Monsieur sur un brancard pour effectuer un premier bilan, celui-ci a commencé à s'agiter. Il se débattait et tentait de donner des coups de pieds et des coups de poings en envoyant des crachats au visage des sapeurs-pompiers à plusieurs reprises.

L'équipage a dû sangler M. sur le brancard en attendant les forces de gendarmerie arrivées très rapidement. Il était tellement virulent qu'un gendarme a dû le menotter aux pieds et aux mains et rester dans le VSAV jusqu'au CHU de

Durant tout le trajet, il n'a pas cessé d'insulter les sapeurs-pompiers en ces termes « sales fils de pute », « lâchez-moi bande de bâtards », « je vais vous cracher à la gueule » et de les menacer de mort à plusieurs reprises : « je vais te crever, je vais te retrouver, je vais te tuer, toi, ta famille et tes enfants », « je vais te menotter et t'égorger vif pour que tu crèves », « j'espère que tu crois en Dieu », « tu vas brûler en enfer ».

Le 1^{er} septembre 2020, l'Adjudant-chef , l'Adjudant et le Sergent-chef ont déposé plainte pour violences et menaces de mort sur personnes chargées d'une mission de service public.

Le même jour, le Lieutenant , adjoint au Chef CIS a déposé plainte au nom du SDIS 44 pour les mêmes faits.

Compte-tenu de la gravité des faits, si des poursuites judiciaires étaient engagées contre l'auteur des faits, alors il apparaîtrait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter sa condamnation pénale et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'Administration à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :
05.11.2020

Pour extrait certifié conforme,

**LE PRESIDENT,
Philippe GROSVALET**



Autorisation d'ester : SDIS

2020-133

03/11/20

Le Bureau du Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2020-111 du 20 octobre 2020, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Le 16 septembre dernier, vers 0h30 du matin, un Véhicule de Secours et Assistance aux victimes (VSAV) et un véhicule Tous Usages (VTU) du CIS ont été engagés pour secours à personne ne répondant pas aux appels au rue à

L'équipage était constitué, pour le VSAV, du Sergent-chef de la Caporale et de la Sapeure ; pour le VTU, de l'Adjudant et du Sapeur sapeurs-pompiers volontaires.

A leur arrivée sur les lieux, les sapeurs-pompiers ont été accueillis par une amie du bénéficiaire des secours, Monsieur , qui lui aurait indiqué par SMS qu'il voulait mettre fin à ses jours. Depuis, il ne répondait plus à ses appels.

Les sapeurs-pompiers sont déjà intervenus à plusieurs reprises chez M. et certaines interventions se sont avérées houleuses. Cette fois, il ne répondait pas aux appels des sapeurs-pompiers lorsqu'ils ont frappé à sa porte en déclinant leur identité. Après reconnaissance des lieux, l'Adjudant a décidé de pénétrer dans l'appartement par une des fenêtres restées ouverte.

Il a découvert M. endormi sur un canapé, en caleçon, le casque sur les oreilles, devant la télévision restée allumée, entouré de plusieurs canettes de bière et de cartons de pizzas. Voyant qu'il pouvait agir en toute sécurité, l'Adjudant a rapidement ouvert la porte de l'appartement à ses coéquipiers du VSAV puis il a commencé à réveiller M. , d'abord surpris par la présence des sapeurs-pompiers mais coopératif.

Les sapeurs-pompiers ont pu établir dans le calme un bilan que le Sergent-chef a communiqué au CRRA15. A la suite de ce bilan, le médecin régulateur a demandé le transfert de M. à l'hôpital de . C'est à ce moment que M. s'est énervé et a commencé à hausser le ton. Il refusait catégoriquement d'aller aux urgences, pensant que l'hôpital allait découvrir ses « antécédents psychiatriques et ses tentatives de suicide et que les médecins allaient l'envoyer directement au Centre Hospitalier Spécialisé de alors qu'il en sortait ».

Devant le refus catégorique de M. malgré les tentatives de négociation, le Sergent-chef a rappelé le médecin régulateur qui a sollicité le déplacement d'un médecin de garde pour une consultation à domicile. M. a accepté la venue du médecin mais a soudain ordonné à l'équipage de sortir de chez lui d'un air menaçant « *vous quittez mon domicile, je ne vous ai pas invités, vous n'y êtes pas autorisés* ».

Puis il a demandé à aller aux toilettes mais le Sapeur , par mesure de précaution, en a ôté la clé pour éviter qu'il ne s'enferme et se fasse du mal à l'intérieur. Ce fut l'élément déclencheur de sa colère et il s'est mis à provoquer et à insulter les sapeurs-pompiers à de multiples reprises en hurlant « *vous êtes des petites putes, vous n'avez rien à faire chez moi, sortez de chez moi* ». Arguant qu'il était ancien militaire de l'armée de l'air et membre



Autorisation d'ester : SDIS

2020-132

03/11/20

Le Bureau du Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2020-111 du 20 octobre 2020, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Le 31 août dernier, vers 2h00 du matin, un Véhicule de Secours et Assistance aux victimes (VSAV) du CIS a été engagé pour secours à personne suite à une rixe au , quai à .

L'équipage était constitué du Sergent-chef , du Sergent-chef et du Caporal , sapeurs-pompiers professionnels.

A leur arrivée sur les lieux, un VSAV était déjà sur place pour prendre en charge un premier blessé. L'équipage s'était auparavant fait insulter par Monsieur , l'autre bénéficiaire des secours, qui se plaignait d'une luxation à l'épaule et qui attendait des soins.

En réalité, il voulait que les sapeurs-pompiers lui remette l'épaule et les insultait en ces termes « *remettez-moi mon épaule, il faut me la remettre bande de fils de pute* ». Devant leur refus parce que son épaule nécessitait l'intervention d'un médecin au CHU, il a continué à proférer des insultes et des menaces de mort à plusieurs reprises envers l'équipage « *sur la vie du Coran, les pompiers, je vais tous vous buter, bande de fils de pute* ».

Monsieur était tellement alcoolisé et agressif que deux policiers sont restés dans le VSAV pendant son transport vers le CHU. Durant tout le trajet, il n'a pas cessé d'insulter les sapeurs-pompiers « *enculé, ferme ta gueule, fils de pute* » et autres insultes.

Le Sergent-chef , le Sergent-chef et le Caporal ont déposé plainte respectivement les 9, 3 et 4 septembre 2020 pour menaces de mort réitérées sur personnes chargées d'une mission de service public.

Le 3 septembre, le Lieutenant , adjoint au Chef CIS a déposé plainte au nom du SDIS 44 pour les mêmes faits.

Compte-tenu de la gravité des faits, si des poursuites judiciaires étaient engagées contre l'auteur des faits, alors il apparaîtrait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter sa condamnation pénale et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'Administration à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à .

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :
05.11.2020

Pour extrait certifié conforme,
**LE PRESIDENT,
Philippe GROVALET**

d'une unité spéciale de fusilier commando, il provoquait l'équipage en déclarant « cinq pompiers, ce n'est pas assez, je vais pouvoir vous maîtriser », « vous êtes des bâtards ».

Puis M. a lui-même appelé le 17 pour se plaindre de « l'intrusion de cinq sapeurs-pompiers à son domicile et qui, de surcroît, lui avaient piqué la clé des WC ». Comme la situation s'envenimait et que M. cherchait à s'en prendre physiquement à l'Adjudant et au Sergent-chef, l'Adjudant a profité de son appel pour solliciter, à très haute voix pour se faire entendre de l'opérateur, le renfort d'une patrouille.

En attendant l'arrivée des gendarmes appelés également par la Caporale, M., violent en paroles et en gestes, n'a pas cessé de chercher le contact physique et de menacer l'équipage en ces termes « je suis physionomiste, je vais vous retrouver dans la rue avec vos femmes et enfants, cela ne se passera pas pareil, masque ou pas, je vous reconnaitrai », « je vais niquer vos mères, je vais tous vous enculer ».

Soudain, M. a foncé vers le Sergent-chef qu'il a ceinturé de son bras droit tout en l'écrasant. Comme le Sergent-chef n'arrivait pas à se dégager, deux de ses coéquipiers ont dû le maîtriser au niveau des épaules et des jambes pour le faire lâcher prise mais le Sergent-chef est tombé lourdement au sol avec M. lui occasionnant une vive douleur à l'épaule et une ITT d'un jour prescrite par le médecin légiste.

Les gendarmes, arrivés rapidement sur les lieux, ont pris en charge M. et l'ont immédiatement menotté. Son transport vers l'hôpital a dû être sécurisé par la présence de deux gendarmes dans le VSAV. L'intervention a duré quatre heures.

Le 19 septembre 2020, le Sergent-chef, la Caporale, l'Adjudant, le Sapeur et la Sapeure, le 24 septembre, ont déposé plainte pour outrages et menaces de crime ou de délit sur personnes chargées d'une mission de service public.

Le 19 septembre 2020, le Lieutenant, Chef du CIS, a déposé plainte au nom du SDIS 44 pour les mêmes faits.

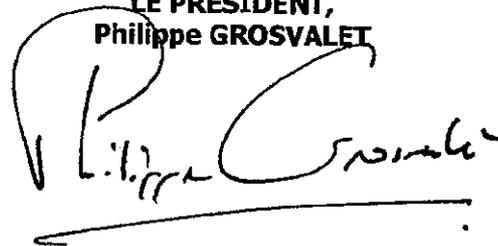
Compte-tenu de la gravité des faits, si des poursuites judiciaires étaient engagées contre l'auteur des faits, alors il apparaîtrait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter sa condamnation pénale et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'Administration à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à

Pour extrait certifié conforme,

**LE PRESIDENT,
Philippe GROVALET**



Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :
05.11.2020



Autorisation d'ester : SDIS contre X

2020-134

03/11/20

Le Bureau du Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2020-111 du 20 octobre 2020, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Le 13 septembre dernier, les sapeurs-pompiers du CIS ont été engagés pour secours à personne tombée d'une falaise. L'équipe nautique spécialisée a pris en charge la victime pour la transporter à la vue d'être héliportée.

Lorsque l'équipage est arrivé, un Véhicule de Secours et Assistance à Victime (VSAV) et un Véhicule Léger Hors Route (VLHR) étaient sur place pour sécuriser l'aire d'atterrissage de l'hélicoptère. Venant de l'océan, celui-ci a dû faire deux tours de reconnaissance en survolant la plage avant de se poser.

Une fois posé, un homme a surgi et a agressé verbalement les sapeurs-pompiers parce que son enfant avait reçu des projections de sable. Il les a insultés et traités de « cons », de « bons à rien », rajoutant qu'ils ne savaient pas faire leur travail.

Alors que le Lieutenant lui faisait remarquer qu'il n'avait aucun respect pour la victime, il a rajouté « qu'il n'en avait rien à branler » puis, il est parti sous les huées des personnes présentes.

Le 14 septembre 2020, le Lieutenant, Chef de groupe, a déposé plainte pour outrages sur personne chargée d'une mission de service public.

Le même jour, le Capitaine, Chef de colonne, a déposé plainte au nom du SDIS 44 pour les mêmes faits.

Compte-tenu de la gravité des faits, si des poursuites judiciaires étaient engagées contre l'auteur des faits, alors il apparaîtrait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter sa condamnation pénale et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'Administration à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à X.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROVALET

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture:
05.11.2020



**Indemnisation des dommages causés au véhicule
de la sergente**

2020-135

03/11/20

Le Bureau du Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2020-111 du 20 octobre 2020, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Le 1^{er} octobre 2019 à 9h30, la sergente _____ se rendait au SDIS, sur le site de Gesvrine, afin d'assister à une réunion professionnelle. En s'engageant en marche arrière sur une place de stationnement, son véhicule personnel, Volkswagen _____ immatriculé _____ a heurté le portail automatique coulissant du parking occasionnant un enfoncement et des rayures sur la partie basse de sa portière droite coulissante.

En effet, l'amplitude d'ouverture anormale du portail entraînait un débordement sur ledit emplacement, hors du champ de vision de la conductrice du véhicule. Depuis, le portail a pu être réglé et n'empiète plus sur cette place de stationnement.

Après instruction, l'ancien assureur responsabilité civile du SDIS considère pourtant que les circonstances de l'accident ne permettent pas de mettre en évidence un défaut d'entretien normal du portail. De plus, le véhicule faisant une marche arrière, il retient qu'il était en mouvement au moment où il est entré en collision avec le portail. Après la réception de plusieurs réclamations du service juridique et assurances, l'assureur du SDIS a proposé de transiger à hauteur de la moitié des dommages subis, à savoir 288.36 euros, sans reconnaître une responsabilité de la part du SDIS.

Eu égard aux circonstances de ce sinistre, la responsabilité du SDIS est établie et il n'est pas envisageable de laisser à la charge de la sergente _____ les dommages ainsi occasionnés à son véhicule. Malgré de multiples réclamations adressées à l'ancien assureur responsabilité civile du SDIS, dont la dernière accompagnée de la facture de l'intervention pour le réglage du portail, il n'est pas revenu sur sa position.

Quant à la sergente _____, elle ne peut pas accepter la transaction considérant qu'elle n'est absolument pas responsable des dommages subis par son véhicule, et cela, d'autant plus que la transaction lui occasionnerait l'application d'une franchise et d'un malus.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'Administration à indemniser la sergente _____ à hauteur des dommages subis soit 576.72 euros.

Pour extrait certifié conforme,

**LE PRESIDENT,
Philippe GROSVALET**

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-28440017

DATE AR Préfecture :
05.11.2020



Cession des véhicules du parc du SDIS 44

2020-136

03/11/20

Le Bureau du Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2020-111 du 20 octobre 2020, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Dans le cadre de la gestion du parc départemental des véhicules, engins et matériels du SDIS, il a été constaté l'obsolescence d'un ensemble de véhicules répertoriés en annexe.

Il est proposé de sortir ces biens du patrimoine du SDIS de Loire-Atlantique et de les céder suivant leur état, soit à titre onéreux par vente aux enchères publiques, soit par ferrailage, soit à titre gratuit par dons aux associations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général à but non lucratif qui en ont préalablement fait la demande, soit pour destruction et recyclage auprès d'un organisme agréé.

La vente des biens aux enchères publiques sera effectuée par le titulaire du marché de vente aux enchères publiques (Ouest Enchères Publiques, 24 rue du marché commun à Nantes) mutualisé entre le Conseil Départemental et le SDIS de Loire-Atlantique. Un véhicule qui ne trouvera pas preneur pourra être présenté lors d'une vente ultérieure ou être retiré pour être ferrailé, après dépollution, auprès d'une entreprise agréée.

Pour les ventes aux enchères publiques, les biens seront remis en l'état aux bénéficiaires, sans garantie, à charge pour eux d'assumer toutes les formalités inhérentes à leur cession.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Autorise dans les conditions décrites ci-dessus et suivant la liste des biens répertoriés en annexe, la cession des véhicules réformés du parc départemental du SDIS,
- ✓ Autoriser la réforme pour destruction des autres biens référencés,
- ✓ Autorise la sortie de ces biens du patrimoine du SDIS,
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou le Vice-président délégué concerné à signer toutes les pièces nécessaires à la conclusion de ces opérations.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROVALET

Extrait du Registre des Délibérations du BUREAU du CONSEIL D'ADMINISTRATION



Convention d'adhésion à la centrale d'achat RESAH pour bénéficier de son accord cadre de fourniture de services opérés de télécommunications et ses prestations associées

2020-141

03/11/20

Le Bureau du Conseil d'Administration,

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2020-111 du 20 octobre 2020, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT L'EXPOSE CI-DESSOUS,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique (SDIS44) a notifié le 22 décembre 2016 un marché concernant les liaisons opérationnelles, à la société ORANGE. Ce marché se termine le 21 décembre 2020.

La présente convention a pour objet d'adhérer au RESAH, agissant en tant que centrale d'achat hospitalière au titre de l'article L.2113-2, 2° du code de la commande publique, afin de permettre au SDIS de bénéficier de son accord cadre n° 2020-005 portant sur la fourniture de services opérés de télécommunications et prestations associées conclu avec la société ORANGE le 1er aout 2020.

Cet accord cadre comporte 2 lots :

- Lot 1 : téléphonie fixe, VPN, internet et services opérés complémentaires
- Lot 2 : téléphonie mobile, IoT, Machine to machine, Services opérés complémentaires.

En contrepartie des services rendus, le SDIS doit verser une contribution financière annuelle au RESAH de 1000 euros pour le lot 1 et si le SDIS souhaite adhérer également au lot 2 par la suite, 750 euros supplémentaires.

La présente convention prend effet dès sa signature et se termine à la date de fin d'exécution des marchés, soit le 30 juillet 2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE A L'UNANIMITE LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

- ✓ Approuve la convention d'adhésion avec la centrale d'achat RESAH,
- ✓ Autorise Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué concerné à signer ladite convention avec RESAH.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROVALET

Envoyé en Préfecture
Par télétransmission FAST
Convention du 04.09.08
Identifiant : 044-284400017

DATE AR Préfecture :
05.11.2020



SAPEURS-POMPIERS
DE LOIRE-ATLANTIQUE

Accusé de réception en préfecture
044-284400017-20201103-2020-145-DE
Date de télétransmission : 13/11/2020
Date de réception préfecture : 13/11/2020

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2020-145 du 3 novembre 2020

Modalités de mise en œuvre du télétravail

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,
VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,
VU la délibération n° 071/2015 du 9 juin 2015 relative à l'expérimentation du télétravail dans le cadre de la politique de l'emploi des travailleurs en situation de handicap,
VU l'avis émis par le comité technique lors de sa séance du 13 octobre 2020,

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve les dispositions présentées dans le rapport ci-annexé.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROVALET

Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 3 novembre 2020 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Philippe GROVALET, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	21 octobre 2020
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	26
▪ Nombre de présents avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	13
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	6
<ul style="list-style-type: none"> - M. BRARD Jean-Michel à M. GIRARD Patrick - M. COUROUGE Hervé à Mme GRELAUD Carole - M. GAGNET Bernard à M. BOLO Pascal - M. GRACIA Fabien à M. ROUSSEL Fabrice - M. LEBEAU Bernard à Mme MEIGNEN Lydia - Mme SALLE Fanny à Mme BIGEARD Myriam 	

Ont pris part au vote :

- M. AMAILLAND Rodolphe, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (*à distance, en visioconférence*)
- M. BACHELIER Xavier, Adjoint au Maire de Savenay (*à distance, en visioconférence*)
- M. BERTIN Pierre, Conseiller Départemental de Vallet (*à distance, en visioconférence*)
- Mme BIGEARD Myriam, Conseillère Départementale de Rezé 1 (*à distance, en visioconférence*)
- M. BOLO Pascal, 3^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BRARD Jean-Michel, Président de la Communauté de Communes Pornic Agglomération (*par délégation de vote*)
- M. COUROUGE Hervé, Conseiller Départemental de St-Herblain 1 (*par délégation de vote*)
- M. DOUAUD Bernard, Conseiller Départemental de Châteaubriant (*à distance, en visioconférence*)
- Mme FOUQUET Karine, Conseillère Départementale de Machecoul (*à distance, en visioconférence*)
- M. GAGNET Bernard, Conseiller Départemental de St-Herblain 2 (*par délégation de vote*)
- M. GAUTIER Claude, Conseiller Départemental d'Ancenis (*à distance, en visioconférence*)
- Mme GAUTIER Marie-Chantal, Vice-Présidente de la Communauté de Communes Nozay (*à distance, en visioconférence*)
- M. GIRARD Patrick, Conseiller Départemental de Pornic (*à distance, en visioconférence*)
- M. GRACIA Fabien, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (*par délégation de vote*)
- Mme GRELAUD Carole, Conseillère Départementale de St-Herblain 1 (*à distance, en visioconférence*)
- M. GROVALET Philippe, Président du Conseil d'administration, Conseiller Départemental de St-Nazaire 2
- M. LEBEAU Bernard, Conseiller Départemental de Pont-Château (*par délégation de vote*)
- M. MATHIEU Christophe, Conseiller Communautaire CAP ATLANTIQUE (*à distance, en visioconférence*)
- Mme MEIGNEN Lydia, Conseillère Départementale de St-Nazaire 2 (*à distance, en visioconférence*)
- M. PLOTEAU Jean-Yves, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Vice-Président de la COMPA
- M. ROUSSEL Fabrice, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (*à distance, en visioconférence*)
- Mme SALLE Fanny, Conseillère Départementale de Nantes 3 (*par délégation de vote*)
- M. VERGER Marcel, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller Départemental de Blain

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
23	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



DRH

Conseil d'Administration du 3 novembre 2020

Modalités de mise en œuvre du télétravail

La délibération n° 071/2015 du 9 juin 2015 a posé les principes de l'expérimentation du télétravail en réservant ce dispositif aux personnes en situation de handicap, lorsque cet aménagement de poste est préconisé par le médecin de prévention et répond à la problématique de santé de l'agent.

Le SDIS 44 souhaite proposer à ses agents la possibilité d'accéder au télétravail de manière plus large, dans le cadre réglementaire issu du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, avec la volonté à la fois d'améliorer leur qualité de vie au travail grâce à une meilleure articulation entre vie professionnelle et vie personnelle, de réduire l'impact environnemental généré par leurs déplacements, d'améliorer l'efficacité du service public et de développer l'attractivité en tant qu'employeur public.

La crise sanitaire liée à l'épidémie de coronavirus a conduit à mettre en place le télétravail dans des conditions particulières et de manière étendue. Cette expérimentation permet de tirer des enseignements sur les modalités à retenir pour le dispositif à mettre en place de manière pérenne. Une évaluation menée auprès des managers a mis en évidence un bilan très positif en termes de qualité de vie au travail, de management et d'outils mis à disposition.

Les représentants du personnel ont été associés à la réflexion lors de réunions de présentation de l'état d'avancement du projet et de concertation.

Le Comité technique s'est réuni le 13 octobre 2020 afin de se prononcer sur les modalités de mise en œuvre du télétravail et le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en a été informé lors de la réunion du 14 octobre 2020.

Au terme de ce processus, les dispositions relatives au télétravail applicables à compter du 1^{er} janvier 2021 sont présentées ci-dessous.

PARTIE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Définition

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

1.2 Bénéficiaires

Les agents stagiaires, titulaires ou contractuels sur emploi permanent à temps plein ou temps partiel, à partir d'une quotité de travail d'au moins 70%, ou non complet, à partir d'une quotité de travail d'au moins 24 heures 30 minutes par semaine, peuvent demander à exercer leurs fonctions en télétravail.

Le télétravail est accessible aux agents comptant au moins 1 an d'ancienneté sur leur poste.

1.3 Lieux d'exercice du télétravail

Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent (résidence principale ou secondaire) ou dans tout autre lieu à usage professionnel figurant dans la liste ci-dessous :

CIS Gouzé / Groupement Sud : 2 postes de travail
CIS Saint Herblain : 1 poste de travail
CIS Rezé : 1 poste de travail
CIS Carquefou : 2 postes de travail
CIS Vertou : 1 poste de travail
CIS Le Loroux Bottereau : 1 poste de travail
Groupement Nord – site de Riaillé : 1 poste de travail
Groupement Nord – site de Blain : 1 poste de travail
Groupement Ouest : 3 postes de travail

1.4 Modalités et quotités autorisées

1.4.1 Les différents types de télétravail

Le recours au télétravail peut être régulier et/ou ponctuel.

En cas de **télétravail régulier**, l'autorisation pourra être accordée sous la forme :

- de jours fixes
Le calendrier initial de télétravail peut être modifié à la demande du télétravailleur ou du supérieur hiérarchique pour tenir compte des nécessités de service (formation, mission, congés des collègues...). Dans ce cas, la journée non télétravaillée ne peut être reportée. Il en sera de même si la journée initialement prévue en télétravail tombe un jour férié.
- et/ou de jours flottants
Le chef de service pourra refuser, dans l'intérêt du service, la validation d'un jour flottant si la présence de l'agent s'avère nécessaire sur site.

En cas de **télétravail ponctuel**, l'autorisation sera délivrée pour un recours ponctuel au télétravail, notamment pour réaliser une tâche déterminée.

La durée de cette autorisation est strictement limitée à la réalisation de la tâche et n'est pas renouvelable, sauf pour la réalisation ultérieure d'une nouvelle tâche.

1.4.2 Quotité hebdomadaire maximale ouverte au télétravail

La quotité des fonctions exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure, pour un agent travaillant à temps complet, à 2 jours par semaine et le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 3 jours par semaine, hors absences justifiées.

Pour les agents à temps partiel (au moins 70%) et à temps non complet (au moins 24 heures 30 minutes par semaine), la quotité télétravaillable est fixée de la manière suivante :

Quotité de travail	Quotité hebdomadaire maximale de télétravail
100 %	2 jours
90 %	1.5 jour
80 %	1 jour
70 %	0.5 jour

Dans le cas du télétravail régulier sous la forme de jours flottants, l'autorisation pourra être accordée sur la base d'un nombre de jours par mois, dans la limite de 8 jours, ou d'un nombre de jours par an, dans la limite de 80 jours.

Par **dérogation**, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail **plus de 2 jours par semaine** dans les cas suivants :

- Pour une durée de 6 mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de santé. Cette dérogation est renouvelable, après avis du service de santé.
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

1.4.3 Jours télétravaillables

Le télétravail pourra être exercé chaque jour de la semaine. Cependant, il appartient au supérieur hiérarchique d'accorder ou de refuser les modalités d'organisation du télétravail souhaitées en fonction des nécessités du service. Ainsi, il devra prendre en compte la compatibilité de l'ensemble des demandes d'autorisation de télétravail et de temps partiel de son équipe.

Le chef de service devra définir une journée où l'ensemble des agents est présent (hors absence justifiée).

La demi-journée de télétravail est autorisée.

1.5 Période d'adaptation – réversibilité de l'autorisation

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 3 mois au cours de laquelle chacune des deux parties peut mettre fin au télétravail, par écrit, sous réserve d'un délai de prévenance d'un mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail moyennant un délai de prévenance de 2 mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du SDIS, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée.

Il est mis fin à l'autorisation de télétravailler en cas de changement de fonctions ou de changement de la quotité de temps de travail.

1.6 Droits et obligations

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Lorsque la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de travail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives

à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lors de la notification de l'autorisation, un document d'information sur sa situation professionnelle est remis à l'agent. Il précise notamment :

- la nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail,
- la nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture d'un service d'appui technique.

De plus, il lui est communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.

1.7 Rôle du manager

Afin d'assurer auprès de l'agent télétravailleur un management de proximité, des entretiens réguliers sont réalisés entre l'agent et son supérieur hiérarchique pour prévenir toute difficulté d'organisation de travail.

Les managers concernés sont appelés à adapter le fonctionnement de leur entité afin d'anticiper les impacts du télétravail sur l'agent et sur l'équipe.

L'activité du télétravailleur peut être suivie par le responsable hiérarchique par le biais du management par objectifs et l'évaluation de la production de l'agent concerné.

Les échanges avec l'agent jouent un rôle important afin de pouvoir calibrer au mieux la charge de travail.

PARTIE 2 – ACTIVITES ELIGIBLES AU TELETRAVAIL

Le travail s'effectue en priorité sur site.

Est éligible au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :

1. Les activités opérationnelles nécessitant une présence physique
2. Les autres activités nécessitant une présence physique : entretien des locaux, maintenance, logistique, restauration, traitement du courrier, reprographie, accueil, ...
3. Les activités techniques nécessitant un équipement ou un matériel spécifique
4. Les activités nécessitant l'accès à des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ceux-ci ne peut être assuré en dehors des locaux du SDIS.
5. Les activités entraînant un report de charge sur un collègue en présentiel

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

PARTIE 3 – MODALITES D'ATTRIBUTION

3.1 Demande de l'agent

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite soumise à l'avis de son supérieur hiérarchique, via le formulaire approprié disponible en ligne sur intranet, à la Direction des ressources humaines.

Cette demande précise :

- S'il s'agit de télétravail régulier et/ou ponctuel,
- S'il s'agit de jours fixes et/ou de jours flottants,
- La quotité hebdomadaire,
- Le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Et atteste que :

- L'agent dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie,
- L'agent dispose d'un accès internet ADSL d'un débit minimal de 2 mégabits par seconde,
- L'installation électrique du domicile de l'agent est conforme aux normes en vigueur.

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile, il joint à sa demande une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail à son domicile.

3.2 Réponse à la demande

Au vu de la nature des fonctions, de l'organisation du service et de la nécessité d'assurer la continuité du service, le SDIS apprécie l'opportunité de délivrer l'autorisation de télétravail.

Les demandes de télétravail seront appréciées et arbitrées par rapport à :

- La satisfaction des critères d'éligibilité,
- L'identification des activités qui seront exercées en télétravail,
- L'appréciation des compétences de l'agent lui permettant de télétravailler de manière autonome,
- L'analyse de l'impact de l'organisation en télétravail sur le service,
- La quotité de travail demandée en télétravail,
- Les jours télétravaillés identifiés.

Afin de garantir une continuité de service et de maintenir le collectif de travail, un nombre maximum d'agents autorisés à exercer simultanément leur activité en télétravail est défini par le supérieur hiérarchique.

Si le nombre de demandes dans un même service ou si le nombre de jours de télétravail sur une journée donnée sont trop importants, une attribution à tour de rôle, année par année, pourra être retenue ou bien le nombre de jours attribués en télétravail diminué par rapport à celui demandé.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail,
- Le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail,
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et sa durée ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint,
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail,
- La période d'adaptation et sa durée.

En cas de changement de fonctions ou de quotité de temps de travail, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail pour l'exercice d'activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et être motivés. Ils peuvent faire l'objet d'une saisine de la Commission Administrative Paritaire par le fonctionnaire ou de la Commission Consultative Paritaire par l'agent contractuel.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

PARTIE 4 – REGLES EN MATIERE DE SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE PROTECTION DES DONNEES

Conformément à la politique de sécurité du SDIS, à l'instruction permanente « utilisation des systèmes d'information » et au règlement intérieur, les mesures de sécurité suivantes s'appliquent en situation de télétravail.

Utilisation exclusive du PC chiffré remis par le SDIS

Ce PC est chiffré, ce qui évite la divulgation de données en cas de vol/ perte. Il est configuré de telle sorte que les communications avec les systèmes informatiques du SDIS empruntent un réseau virtuel chiffré. L'installation de logiciels non validés par le GSN est interdite. En cas d'absence, le PC doit être verrouillé. S'il s'agit d'un équipement portable, il doit être rangé à l'abri des regards en fin de journée. Le cas échéant, les supports amovibles (clé USB, etc.) contenant des informations sensibles doivent être chiffrés. Il est possible de consulter le RSSI ou le GSN si besoin pour le chiffrement de la clé USB. Il faut veiller à effectuer régulièrement une copie du contenu professionnel du PC (p.ex. le dossier « Documents ») ou de la clé USB, sur l'espace individuel (« mon site »). En effet, le GSN effectue chaque jour une sauvegarde de cet espace.

Utilisation exclusive du navigateur internet Microsoft Edge

Le PC remis par le SDIS est doté d'un navigateur internet par défaut « Microsoft Edge ». Celui-ci est mis à jour régulièrement et sécurise les communications avec les sites internet extérieurs au SDIS.

Prudence face au hameçonnage et au piratage psychologique

Les escrocs réussissent à voler des renseignements sensibles en se faisant passer pour quelqu'un d'autre. Ils peuvent même utiliser l'information trouvée dans les comptes de médias sociaux, une tactique appelée « piratage psychologique ».

- La vigilance s'impose. Il faut se méfier des messages ou des appels d'une personne inconnue et des demandes reçues de façon imprévue.
- Il faut se faire confiance. Si un appel téléphonique ou un message semble menaçant ou trop beau pour être vrai, il faut faire confiance à son instinct et ne pas y donner pas suite. Il ne faut jamais communiquer d'informations sensibles par téléphone à un interlocuteur inconnu.
- Il faut vérifier l'URL d'un lien en pointant la souris sur le lien sans cliquer et ne pas ouvrir de pièces jointes non attendues.
- La prudence s'impose. Il ne faut pas transmettre d'information sensible par courriel ou par SMS.
- Chaque mail que jugé malveillant doit être signalé à alerte.spam@sdis44.fr.

Pas de conservation de documents papier confidentiels à domicile

Il s'agit d'éviter la divulgation de données en cas de vol ou de perte. En cas de besoin absolu validé par le chef de groupement, vous devez ranger ces documents dans un espace fermant à clé et à les garder sous contrôle pendant le transport. La copie ou la reproduction de documents à domicile doit être limitée au strict nécessaire. Le document copié doit également être rangé dans un espace fermant à clé.

Consultation préalable du RSSI/DPD en cas de télétravail sur des informations sensibles

Sauf en cas d'activation du plan de continuité d'activité (crise sanitaire, etc.), certains traitements de données ne sont pas éligibles d'emblée au télétravail (administration système, traitement de données sensibles « enregistrements audio », « enregistrements caméra piéton », PER sensibles, données liées au contentieux, plans et consignes NRBC, etc.). Une validation préalable est nécessaire. Des mesures de sécurité complémentaires s'appliqueront.

Interdiction d'utilisation du mot de passe du SDIS sur des sites internet extérieurs au SDIS (réseaux sociaux, e-commerce, forums professionnels, etc.)

Ainsi, en cas de vol de données sur le site internet, le mot de passe professionnel ne sera pas dévoilé.

Lors de communications audio confidentielles, il faut se placer dans un espace isolé, autant que possible.

En cas de création d'un groupe « Teams » ou « Sharepoint », les droits d'accès doivent être limités pour respecter le besoin d'en connaître.

Ainsi sera préservée la confidentialité des documents partagés (enregistrements de communication, documents). Aucun document confidentiel ne doit être stocké sur une plateforme extérieure non validée par le GSN. Le partage d'informations sensibles est possible après consultation du GSN ou du RSSI.

Tout incident de sécurité doit être signalé immédiatement au GSN ou au RSSI

PARTIE 5 – TEMPS ET CONDITIONS DE TRAVAIL, DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

5.1 Temps et conditions de travail

La durée de travail respecte les garanties minimales prévues au 2.1 de la délibération n°2019-197 du 3 décembre 2019 portant dispositions relatives à l'organisation du temps de travail.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit respecter les horaires de travail (plages fixes et plages mobiles) en vigueur au sein du SDIS.

Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail :
La journée de télétravail est décomptée sur la base de 7 heures par jour.

Durant le temps de travail, l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.
Il ne peut, en aucun cas, avoir à surveiller ou à s'occuper de personnes éventuellement présentes à son domicile.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.
S'il le fait sans autorisation préalable de son supérieur hiérarchique, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique. Dans ce cas, une retenue sur salaire pour absence de service fait sera opérée pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent doit être contactable à tout moment pendant les horaires des plages fixes de télétravail au moyen des équipements mis à sa disposition ou, à défaut, avec son équipement téléphonique personnel dont il aura préalablement accepté de communiquer le numéro.

5.2 Sécurité et protection de la santé

Le SDIS est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents de service sera ensuite observée.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des autres postes de travail. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.
Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours et à l'accord écrit de celui-ci.

PARTIE 6 – EQUIPEMENT DU TELETRAVAILLEUR

6.1 Moyens techniques

Aucun matériel complémentaire à la dotation de base du bureau ne sera fourni dans le cadre du télétravail.

6.2 Installation et maintenance

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

L'établissement assure la maintenance de ces équipements.

Un appui et une assistance technique sont assurés durant les heures de travail.

En cas de problème technique sur le poste de travail ou de difficulté de connexion à la messagerie ou aux applications métier, l'agent doit en informer en priorité son supérieur hiérarchique puis contacter le service d'assistance informatique.

En cas d'impossibilité de dépannage à distance, l'agent en informe son supérieur hiérarchique et convient avec lui des modalités de poursuite de son activité à domicile ou sur site.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

6.3 Modalités de formation

Les télétravailleurs recevront une information par le Groupement des solutions numériques afin de les accompagner dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

6.4 Modalités de prise en charge des coûts

Le SDIS ne prendra pas en charge le coût des abonnements.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- ***Approuver les dispositions présentées ci-dessus***

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2020-146 du 3 novembre 2020

Revalorisation de l'indemnité de feu des sapeurs-pompiers professionnels

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 88 et 117,
VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n° 2020-903 du 24 juillet 2020 portant revalorisation de l'indemnité de feu allouée aux sapeurs-pompiers professionnels,
VU l'arrêté du 20 juillet 1976 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux sapeurs-pompiers professionnels communaux,
VU la délibération n°45-1999 du 7 mai 1999 portant régime indemnitaire des sapeurs-pompiers du Corps départemental,
VU les délibérations n°82-2013 et 202-2013 du 6 juin 2013 portant refonte du régime indemnitaire des personnels des filières administratives, techniques, médico-sociales et sapeurs-pompiers,

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve les dispositions présentées dans le rapport ci-annexé.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROVALET



Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 3 novembre 2020 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Philippe GROVALET, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	21 octobre 2020
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	26
▪ Nombre de présents avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	13
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	6
<ul style="list-style-type: none"> - M. BRARD Jean-Michel à M. GIRARD Patrick - M. COUROUGE Hervé à Mme GRELAUD Carole - M. GAGNET Bernard à M. BOLO Pascal - M. GRACIA Fabien à M. ROUSSEL Fabrice - M. LEBEAU Bernard à Mme MEIGNEN Lydia - Mme SALLE Fanny à Mme BIGEARD Myriam 	

Ont pris part au vote :

- M. AMAILLAND Rodolphe, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (*à distance, en visioconférence*)
- M. BACHELIER Xavier, Adjoint au Maire de Savenay (*à distance, en visioconférence*)
- M. BERTIN Pierre, Conseiller Départemental de Vallet (*à distance, en visioconférence*)
- Mme BIGEARD Myriam, Conseillère Départementale de Rezé 1 (*à distance, en visioconférence*)
- M. BOLO Pascal, 3^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BRARD Jean-Michel, Président de la Communauté de Communes Pornic Agglomération (*par délégation de vote*)
- M. COUROUGE Hervé, Conseiller Départemental de St-Herblain 1 (*par délégation de vote*)
- M. DOUAUD Bernard, Conseiller Départemental de Châteaubriant (*à distance, en visioconférence*)
- Mme FOUQUET Karine, Conseillère Départementale de Machecoul (*à distance, en visioconférence*)
- M. GAGNET Bernard, Conseiller Départemental de St-Herblain 2 (*par délégation de vote*)
- M. GAUTIER Claude, Conseiller Départemental d'Ancenis (*à distance, en visioconférence*)
- Mme GAUTIER Marie-Chantal, Vice-Présidente de la Communauté de Communes Nozay (*à distance, en visioconférence*)
- M. GIRARD Patrick, Conseiller Départemental de Pornic (*à distance, en visioconférence*)
- M. GRACIA Fabien, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (*par délégation de vote*)
- Mme GRELAUD Carole, Conseillère Départementale de St-Herblain 1 (*à distance, en visioconférence*)
- M. GROVALET Philippe, Président du Conseil d'administration, Conseiller Départemental de St-Nazaire 2
- M. LEBEAU Bernard, Conseiller Départemental de Pont-Château (*par délégation de vote*)
- M. MATHIEU Christophe, Conseiller Communautaire CAP ATLANTIQUE (*à distance, en visioconférence*)
- Mme MEIGNEN Lydia, Conseillère Départementale de St-Nazaire 2 (*à distance, en visioconférence*)
- M. PLOTEAU Jean-Yves, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Vice-Président de la COMPA
- M. ROUSSEL Fabrice, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (*à distance, en visioconférence*)
- Mme SALLE Fanny, Conseillère Départementale de Nantes 3 (*par délégation de vote*)
- M. VERGER Marcel, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller Départemental de Blain

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
23	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



DRH

Conseil d'Administration du 3 novembre 2020

Revalorisation de l'indemnité de feu des sapeurs-pompiers professionnels

Les sapeurs-pompiers professionnels, quel que soit leur cadre d'emplois d'appartenance, peuvent percevoir une indemnité de feu en raison de la nature particulière des fonctions et des missions qui leur sont confiées.

Conformément aux engagements gouvernementaux faisant suite aux revendications importantes des sapeurs-pompiers sur ce sujet, le taux de la prime de feu a été revalorisé. Ce dernier, auparavant fixé à 19% du traitement soumis à retenue pour pension, est ainsi passé à 25%, par décret n°2020-903 du 24 juillet 2020, modifiant le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels et entré en vigueur le 26 juillet 2020.

L'octroi de cette indemnité est subordonné à une décision de l'organe délibérant.

Concernant le SDIS44, l'octroi de cette indemnité a été prévu par la délibération n°45-1999 du 7 mai 1999, qui précisait alors que le taux de cette prime était fixé à 19%.

Il est proposé de délibérer en vue de verser, à l'ensemble des agents de la filière sapeurs-pompiers professionnels, la prime de feu au nouveau taux de 25% du traitement soumis à retenue pour pension, avec effet rétroactif à la date d'effet du décret modificatif, soit au 26 juillet 2020.

Pour rappel, la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) éventuelle est exclue de la base de calcul.

Le surcoût en année pleine de cette mesure, compte tenu des effectifs actuels, est estimé à 1 651 732 €.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- ***Approuver les dispositions présentées ci-dessus qui feront l'objet d'une délibération, jointe au présent rapport.***



SAPEURS-POMPIERS
DE LOIRE-ATLANTIQUE

Accusé de réception en préfecture
044-284400017-20201103-2020-147-DE
Date de télétransmission : 13/11/2020
Date de réception préfecture : 13/11/2020

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2020-147 du 3 novembre 2020

Décision modificative n°1-2020

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
Considérant que les modifications au budget proposées par la décision modificative n°1-2020 respectent les règles d'équilibre budgétaires,

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Adopte la décision modificative n°1-2020 au niveau du chapitre pour chacune des dépenses en dépenses et en recettes, sauf pour les articles spécialisés correspondant aux versements des subventions (articles 6574 et 204...) ainsi que pour les articles relatifs aux opérations réalisées sous mandat (articles 4581 et 4582).

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROVALET

Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 3 novembre 2020 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Philippe GROVALET, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	21 octobre 2020
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	26
▪ Nombre de présents avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	13
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	6
<ul style="list-style-type: none"> - M. BRARD Jean-Michel à M. GIRARD Patrick - M. COUROUGE Hervé à Mme GRELAUD Carole - M. GAGNET Bernard à M. BOLO Pascal - M. GRACIA Fabien à M. ROUSSEL Fabrice - M. LEBEAU Bernard à Mme MEIGNEN Lydia - Mme SALLE Fanny à Mme BIGEARD Myriam 	

Ont pris part au vote :

- M. AMAILLAND Rodolphe, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (*à distance, en visioconférence*)
- M. BACHELIER Xavier, Adjoint au Maire de Savenay (*à distance, en visioconférence*)
- M. BERTIN Pierre, Conseiller Départemental de Vallet (*à distance, en visioconférence*)
- Mme BIGEARD Myriam, Conseillère Départementale de Rezé 1 (*à distance, en visioconférence*)
- M. BOLO Pascal, 3^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BRARD Jean-Michel, Président de la Communauté de Communes Pornic Agglomération (*par délégation de vote*)
- M. COUROUGE Hervé, Conseiller Départemental de St-Herblain 1 (*par délégation de vote*)
- M. DOUAUD Bernard, Conseiller Départemental de Châteaubriant (*à distance, en visioconférence*)
- Mme FOUQUET Karine, Conseillère Départementale de Machecoul (*à distance, en visioconférence*)
- M. GAGNET Bernard, Conseiller Départemental de St-Herblain 2 (*par délégation de vote*)
- M. GAUTIER Claude, Conseiller Départemental d'Ancenis (*à distance, en visioconférence*)
- Mme GAUTIER Marie-Chantal, Vice-Présidente de la Communauté de Communes Nozay (*à distance, en visioconférence*)
- M. GIRARD Patrick, Conseiller Départemental de Pornic (*à distance, en visioconférence*)
- M. GRACIA Fabien, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (*par délégation de vote*)
- Mme GRELAUD Carole, Conseillère Départementale de St-Herblain 1 (*à distance, en visioconférence*)
- M. GROVALET Philippe, Président du Conseil d'administration, Conseiller Départemental de St-Nazaire 2
- M. LEBEAU Bernard, Conseiller Départemental de Pont-Château (*par délégation de vote*)
- M. MATHIEU Christophe, Conseiller Communautaire CAP ATLANTIQUE (*à distance, en visioconférence*)
- Mme MEIGNEN Lydia, Conseillère Départementale de St-Nazaire 2 (*à distance, en visioconférence*)
- M. PLOTEAU Jean-Yves, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Vice-Président de la COMPA
- M. ROUSSEL Fabrice, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (*à distance, en visioconférence*)
- Mme SALLE Fanny, Conseillère Départementale de Nantes 3 (*par délégation de vote*)
- M. VERGER Marcel, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller Départemental de Blain

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
23	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



GFI

Conseil d'Administration du 3 novembre 2020

Décision modificative n°1-2020

Les propositions du présent rapport font l'objet de la décision modificative n°1 - 2020.

Budgétairement, cette décision modificative consiste à transférer des crédits de dépenses d'un chapitre à un autre en section de fonctionnement. Sur la section d'investissement, elle vise à prendre en considération les retards identifiés dans la réalisation des dépenses d'équipement. Elle n'a aucun impact sur l'autofinancement et annule les prévisions d'emprunt pour l'exercice.

Section de FONCTIONNEMENT

Les propositions ne modifient pas le volume global des dépenses réelles et se déclinent de la manière suivante :

	Propositions	Commentaires
Redevance vote électronique	+ 17.000 €	La nature précise de la dépense nécessite de revoir l'inscription des crédits sur le chapitre 65 alors qu'ils étaient prévus lors du BP sur le chapitre 011
Maintenance progiciels	- 17.000 €	
Redevance logiciel de simulation pour les formation	+ 700 €	Les nouveaux tarifs du logiciel nécessitent d'ajuster la redevance prévue au BP pour un montant de 12.000 €
Restauration Formation	- 700 €	
Subvention UDSP44	- 12.250 €	Ajustement selon le calcul définitif de la subvention : 125.100 €
Gaz	+ 12.250 €	Prise en compte de la hausse des taxes liées au transport et à la distribution de gaz.
Total des Dépenses	0 €	

Section d'INVESTISSEMENT

Le montant global de la section d'investissement est réduit de 4.731.000 €. Les propositions de la présente décision modificative prévoient l'inscription de crédits supplémentaires d'un montant de 170.000 € pour :

- l'acquisition de tenues de feu afin d'équiper les plateaux techniques (140.000 €) et ainsi d'éviter que les stagiaires n'utilisent leur tenue opérationnelle
- compléter l'équipement des 18 SPP recrutés en octobre et non prévus lors du vote du BP (30.000 €).

Il est également proposé de transférer des crédits pour 70.000 € du chapitre 20 vers le chapitre 21 afin d'équiper :

- les autocoms du SDIS d'éléments de sécurité pour permettre le futur changement du système de téléphonie,
- les CIS de bornes WIFI pour améliorer la qualité du réseau.

En revanche, la crise sanitaire a entraîné des retards sur les opérations qui aboutissent à réduire les crédits de paiement des autorisations de programme (AP) d'acquisition de véhicules programme 2020 et de construction du CIS – CIR Pornic.

En outre, s'agissant de l'AP « véhicules programme 2020 », l'état du parc et les nombreuses pannes constatées conduisent à l'accroître de 1.808.000 € afin d'accélérer le renouvellement des véhicules. Le montant de l'AP est ainsi porté à 6.045.000 €.

Ces propositions se traduisent par les ajustements suivants des AP :

Libellé de l'AP	N° de l'AP	Montant de l'AP	Réalisations au 31/12/2019	CP 2020	CP 2021	Reste à financer
Véhicules -Programme 2020	400-2019-2	4.237.000 +1.808.000 6.045.000	0	2.304.500	3.740.500	0
CIS – CIR Pornic	100-2013-2	10.595.000	1.819.428	5.100.000 -4.103.547 966.453	5.000.000	2.809.119

Enfin, en raison des délais de livraison de plus en plus longs et afin de permettre au groupement Logistique d'anticiper les commandes pour l'exercice 2021, il est proposé d'adopter une nouvelle autorisation de programme relative au programme 2021 d'acquisition de véhicules.

Libellé de l'AP	N° de l'AP	Montant de l'AP	2021	2022
Véhicules – Programme 2021	400-2020-1	2.656.000	1.217.000	1.439.000

S'agissant des ressources propres, les propositions du présent rapport conduisent à réduire également leur montant selon la déclinaison suivante :

	Propositions	Commentaires
CIR Pornic – mandat CD 44 remboursement	- 1.456.000 €	Prise en compte du décalage de l'opération
Produits de cession des immobilisations	- 1.000.000 €	Décalage de la vente des anciens locaux du groupement de Bourgneuf-en-Retz
Emprunt d'équilibre	- 2.275.346,74 €	Prévisions budgétaires totales = 0 €
Total des Recettes	- 4.731.346,74 €	

Il vous est demandé de bien vouloir :

- ✓ **adopter la décision modificative n°1 -2020 au niveau du chapitre pour chacune des sections en dépenses et en recettes, sauf en fonctionnement et en investissement pour les articles spécialisés correspondant aux versements des subventions (articles 6574 et 204...) et en investissement pour les articles relatifs aux opérations réalisées sous mandat (articles 4581 et 4582) ;**
- ✓ **approuver les modifications apportées aux autorisations de programme telles que présentées dans le rapport ;**
- ✓ **approuver la création de l'autorisation de programme n°400-2020-1 Véhicules programme 2021 pour un montant de 2.656.000 €.**

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2020-148 du 3 novembre 2020

Autorisations de programme et Crédits de paiement : création et révision

VU les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
Considérant que lors de la présentation de la décision modificative n°1-2020, il a été proposé de réviser :

- Le montant de l'autorisation de programme n°400-2019-2 Véhicules programme 2020

Libellé de l'AP	N° de l'AP	Montant de l'AP	Réalisations au 31/12/2019	CP 2020	CP 2021	Reste à financer
Véhicules - Programme 2020	400-2019-2	4.237.000 +1.808.000 6.045.000	0	2.304.500	3.740.500	0

- La ventilation des crédits de paiement de l'autorisation de programme n°100-2013-2 CIS – CIR Pornic

Libellé de l'AP	N° de l'AP	Montant de l'AP	Réalisations au 31/12/2019	CP 2020	CP 2021	Reste à financer
CIS – CIR Pornic	100-2013-2	10.595.000	1.819.428	5.100.000 -4.103.547 966.453	5.000.000	2.809.119

Il a également été proposé d'adopter une nouvelle autorisation de programme relative au programme 2021 d'acquisition de véhicules,

Libellé de l'AP	N° de l'AP	Montant de l'AP	2021	2022
Véhicules – Programme 2021	400-2020-1	2.656.000	1.217.000	1.439.000

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve les modifications apportées aux autorisations de programme présentées ci-dessus ;
- ✓ Autorise la création de l'autorisation de programme n°400-2020-1 Véhicules – Programme 2021 d'un montant de 2.656.000 €.

Pour extrait certifié conforme,

**LE PRESIDENT,
Philippe GRÖSVALET**



Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 3 novembre 2020 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Philippe GROVALET, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	21 octobre 2020
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	26
▪ Nombre de présents avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	13
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	6
<ul style="list-style-type: none"> - M. BRARD Jean-Michel à M. GIRARD Patrick - M. COUROUGE Hervé à Mme GRELAUD Carole - M. GAGNET Bernard à M. BOLO Pascal - M. GRACIA Fabien à M. ROUSSEL Fabrice - M. LEBEAU Bernard à Mme MEIGNEN Lydia - Mme SALLE Fanny à Mme BIGEARD Myriam 	

Ont pris part au vote :

- M. AMAILLAND Rodolphe, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (*à distance, en visioconférence*)
- M. BACHELIER Xavier, Adjoint au Maire de Savenay (*à distance, en visioconférence*)
- M. BERTIN Pierre, Conseiller Départemental de Vallet (*à distance, en visioconférence*)
- Mme BIGEARD Myriam, Conseillère Départementale de Rezé 1 (*à distance, en visioconférence*)
- M. BOLO Pascal, 3^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BRARD Jean-Michel, Président de la Communauté de Communes Pornic Agglomération (*par délégation de vote*)
- M. COUROUGE Hervé, Conseiller Départemental de St-Herblain 1 (*par délégation de vote*)
- M. DOUAUD Bernard, Conseiller Départemental de Châteaubriant (*à distance, en visioconférence*)
- Mme FOUQUET Karine, Conseillère Départementale de Machecoul (*à distance, en visioconférence*)
- M. GAGNET Bernard, Conseiller Départemental de St-Herblain 2 (*par délégation de vote*)
- M. GAUTIER Claude, Conseiller Départemental d'Ancenis (*à distance, en visioconférence*)
- Mme GAUTIER Marie-Chantal, Vice-Présidente de la Communauté de Communes Nozay (*à distance, en visioconférence*)
- M. GIRARD Patrick, Conseiller Départemental de Pornic (*à distance, en visioconférence*)
- M. GRACIA Fabien, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (*par délégation de vote*)
- Mme GRELAUD Carole, Conseillère Départementale de St-Herblain 1 (*à distance, en visioconférence*)
- M. GROVALET Philippe, Président du Conseil d'administration, Conseiller Départemental de St-Nazaire 2
- M. LEBEAU Bernard, Conseiller Départemental de Pont-Château (*par délégation de vote*)
- M. MATHIEU Christophe, Conseiller Communautaire CAP ATLANTIQUE (*à distance, en visioconférence*)
- Mme MEIGNEN Lydia, Conseillère Départementale de St-Nazaire 2 (*à distance, en visioconférence*)
- M. PLOTEAU Jean-Yves, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Vice-Président de la COMPA
- M. ROUSSEL Fabrice, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (*à distance, en visioconférence*)
- Mme SALLE Fanny, Conseillère Départementale de Nantes 3 (*par délégation de vote*)
- M. VERGER Marcel, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller Départemental de Blain

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
23	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



GFI

Conseil d'Administration du 3 novembre 2020

Décision modificative n°1-2020

Les propositions du présent rapport font l'objet de la décision modificative n°1 - 2020.

Budgétairement, cette décision modificative consiste à transférer des crédits de dépenses d'un chapitre à un autre en section de fonctionnement. Sur la section d'investissement, elle vise à prendre en considération les retards identifiés dans la réalisation des dépenses d'équipement. Elle n'a aucun impact sur l'autofinancement et annule les prévisions d'emprunt pour l'exercice.

Section de FONCTIONNEMENT

Les propositions ne modifient pas le volume global des dépenses réelles et se déclinent de la manière suivante :

	Propositions	Commentaires
Redevance vote électronique	+ 17.000 €	La nature précise de la dépense nécessite de revoir l'inscription des crédits sur le chapitre 65 alors qu'ils étaient prévus lors du BP sur le chapitre 011
Maintenance progiciels	- 17.000 €	
Redevance logiciel de simulation pour les formation	+ 700 €	Les nouveaux tarifs du logiciel nécessitent d'ajuster la redevance prévue au BP pour un montant de 12.000 €
Restauration Formation	- 700 €	
Subvention UDSP44	- 12.250 €	Ajustement selon le calcul définitif de la subvention : 125.100 €
Gaz	+ 12.250 €	Prise en compte de la hausse des taxes liées au transport et à la distribution de gaz.
Total des Dépenses	0 €	

Section d'INVESTISSEMENT

Le montant global de la section d'investissement est réduit de 4.731.000 €. Les propositions de la présente décision modificative prévoient l'inscription de crédits supplémentaires d'un montant de 170.000 € pour :

- l'acquisition de tenues de feu afin d'équiper les plateaux techniques (140.000 €) et ainsi d'éviter que les stagiaires n'utilisent leur tenue opérationnelle
- compléter l'équipement des 18 SPP recrutés en octobre et non prévus lors du vote du BP (30.000 €).

Il est également proposé de transférer des crédits pour 70.000 € du chapitre 20 vers le chapitre 21 afin d'équiper :

- les autocoms du SDIS d'éléments de sécurité pour permettre le futur changement du système de téléphonie,
- les CIS de bornes WIFI pour améliorer la qualité du réseau.

En revanche, la crise sanitaire a entraîné des retards sur les opérations qui aboutissent à réduire les crédits de paiement des autorisations de programme (AP) d'acquisition de véhicules programme 2020 et de construction du CIS – CIR Pornic.

En outre, s'agissant de l'AP « véhicules programme 2020 », l'état du parc et les nombreuses pannes constatées conduisent à l'accroître de 1.808.000 € afin d'accélérer le renouvellement des véhicules. Le montant de l'AP est ainsi porté à 6.045.000 €.

Ces propositions se traduisent par les ajustements suivants des AP :

Libellé de l'AP	N° de l'AP	Montant de l'AP	Réalisations au 31/12/2019	CP 2020	CP 2021	Reste à financer
Véhicules -Programme 2020	400-2019-2	4.237.000 +1.808.000 6.045.000	0	2.304.500	3.740.500	0
CIS – CIR Pornic	100-2013-2	10.595.000	1.819.428	5.100.000 -4.103.547 966.453	5.000.000	2.809.119

Enfin, en raison des délais de livraison de plus en plus longs et afin de permettre au groupement Logistique d'anticiper les commandes pour l'exercice 2021, il est proposé d'adopter une nouvelle autorisation de programme relative au programme 2021 d'acquisition de véhicules.

Libellé de l'AP	N° de l'AP	Montant de l'AP	2021	2022
Véhicules – Programme 2021	400-2020-1	2.656.000	1.217.000	1.439.000

S'agissant des ressources propres, les propositions du présent rapport conduisent à réduire également leur montant selon la déclinaison suivante :

	Propositions	Commentaires
CIR Pornic – mandat CD 44 remboursement	- 1.456.000 €	Prise en compte du décalage de l'opération
Produits de cession des immobilisations	- 1.000.000 €	Décalage de la vente des anciens locaux du groupement de Bourgneuf-en-Retz
Emprunt d'équilibre	- 2.275.346,74 €	Prévisions budgétaires totales = 0 €
Total des Recettes	- 4.731.346,74 €	

Il vous est demandé de bien vouloir :

- ✓ **adopter la décision modificative n°1 -2020 au niveau du chapitre pour chacune des sections en dépenses et en recettes, sauf en fonctionnement et en investissement pour les articles spécialisés correspondant aux versements des subventions (articles 6574 et 204...) et en investissement pour les articles relatifs aux opérations réalisées sous mandat (articles 4581 et 4582) ;**
- ✓ **approuver les modifications apportées aux autorisations de programme telles que présentées dans le rapport ;**
- ✓ **approuver la création de l'autorisation de programme n°400-2020-1 Véhicules programme 2021 pour un montant de 2.656.000 €.**



SAPEURS-POMPIERS
DE LOIRE-ATLANTIQUE

Accusé de réception en préfecture
044-284400017-20201103-2020-149-DE
Date de télétransmission : 13/11/2020
Date de réception préfecture : 13/11/2020

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2020-149 du 3 novembre 2020

Construction du Centre d'Incendie et de Secours et du Centre d'Intervention Routier de Derval - Convention de co-maitrise d'ouvrage entre le SDIS 44 et le Département de Loire-Atlantique

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances
administratives à caractère collégial,

**Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en
annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :**

- ✓ Approuve les termes de la convention conclue en application de l'article L 2422-12 du code de la commande publique ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou le Vice-président délégué concerné à signer la convention concernée.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROVALET

Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 3 novembre 2020 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Philippe GROVALET, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	21 octobre 2020
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	26
▪ Nombre de présents avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	13
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	6
<ul style="list-style-type: none"> - M. BRARD Jean-Michel à M. GIRARD Patrick - M. COUROUGE Hervé à Mme GRELAUD Carole - M. GAGNET Bernard à M. BOLO Pascal - M. GRACIA Fabien à M. ROUSSEL Fabrice - M. LEBEAU Bernard à Mme MEIGNEN Lydia - Mme SALLE Fanny à Mme BIGEARD Myriam 	

Ont pris part au vote :

- M. AMAILLAND Rodolphe, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (*à distance, en visioconférence*)
- M. BACHELIER Xavier, Adjoint au Maire de Savenay (*à distance, en visioconférence*)
- M. BERTIN Pierre, Conseiller Départemental de Vallet (*à distance, en visioconférence*)
- Mme BIGEARD Myriam, Conseillère Départementale de Rezé 1 (*à distance, en visioconférence*)
- M. BOLO Pascal, 3^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BRARD Jean-Michel, Président de la Communauté de Communes Pornic Agglomération (*par délégation de vote*)
- M. COUROUGE Hervé, Conseiller Départemental de St-Herblain 1 (*par délégation de vote*)
- M. DOUAUD Bernard, Conseiller Départemental de Châteaubriant (*à distance, en visioconférence*)
- Mme FOUQUET Karine, Conseillère Départementale de Machecoul (*à distance, en visioconférence*)
- M. GAGNET Bernard, Conseiller Départemental de St-Herblain 2 (*par délégation de vote*)
- M. GAUTIER Claude, Conseiller Départemental d'Ancenis (*à distance, en visioconférence*)
- Mme GAUTIER Marie-Chantal, Vice-Présidente de la Communauté de Communes Nozay (*à distance, en visioconférence*)
- M. GIRARD Patrick, Conseiller Départemental de Pornic (*à distance, en visioconférence*)
- M. GRACIA Fabien, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (*par délégation de vote*)
- Mme GRELAUD Carole, Conseillère Départementale de St-Herblain 1 (*à distance, en visioconférence*)
- M. GROVALET Philippe, Président du Conseil d'administration, Conseiller Départemental de St-Nazaire 2
- M. LEBEAU Bernard, Conseiller Départemental de Pont-Château (*par délégation de vote*)
- M. MATHIEU Christophe, Conseiller Communautaire CAP ATLANTIQUE (*à distance, en visioconférence*)
- Mme MEIGNEN Lydia, Conseillère Départementale de St-Nazaire 2 (*à distance, en visioconférence*)
- M. PLOTEAU Jean-Yves, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Vice-Président de la COMPA
- M. ROUSSEL Fabrice, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (*à distance, en visioconférence*)
- Mme SALLE Fanny, Conseillère Départementale de Nantes 3 (*par délégation de vote*)
- M. VERGER Marcel, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller Départemental de Blain

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
23	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Conseil d'Administration du 03 novembre 2020

Construction du Centre d'Incendie et de Secours et du Centre d'Intervention Routier de Derval - Convention de co-maitrise d'ouvrage entre le SDIS 44 et le Département de Loire-Atlantique

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique et le Département de Loire-Atlantique ont le projet de regrouper sur un même site le futur Centre d'Incendie et de Secours (CIS) et le futur Centre d'Intervention Routier (CIR) devant être construits sur le territoire de la Commune de Derval ; la présente démarche permettant en effet d'optimiser les coûts inhérents à ces deux opérations.

Dans cette perspective, ces derniers ont décidé de constituer une co-maitrise d'ouvrage en application de l'article L 2422-12 du code de la commande publique qui offre la possibilité, lorsque la réalisation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages, de désigner un maître d'ouvrage unique.

Une convention a ainsi été rédigée en vue de définir les modalités d'implication de chacune des parties dans le projet concerné, de confier au SDIS 44 la maitrise d'ouvrage unique de l'opération, c'est à dire, pour le Département de Loire-Atlantique, de transférer ainsi temporairement la maitrise d'ouvrage du CIR au SDIS 44, et de fixer la participation financière de chaque entité.

Cette dernière, établie sur la base d'un budget global d'opération de 3 255 000 € TTC, se répartira de la manière suivante :

- Participation du SDIS : 1 093 029 € TTC
- Participation du Département : 2 161 971 € TTC

Il vous est demandé de bien vouloir :

- ***Approuver les termes de la convention conclue en application de l'article L 2422-12 du code de la commande publique ;***
- ***Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou le Vice-président délégué concerné à signer la convention concernée.***



SAPEURS-POMPIERS
DE LOIRE-ATLANTIQUE

Accusé de réception en préfecture
044-284400017-20201103-2020-150-DE
Date de télétransmission : 13/11/2020
Date de réception préfecture : 13/11/2020

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2020-150 du 3 novembre 2020

Acquisition d'un terrain destiné à accueillir le futur Groupement Nord à Nort-sur-Erdre

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve l'acquisition du terrain précité situé rue Cognac Jay à Nort-sur-Erdre pour un montant de 399 600 € ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-président délégué concerné à signer les actes notariés correspondant à cette acquisition.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROSYVALET

Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 3 novembre 2020 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Philippe GROVALET, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	21 octobre 2020
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	26
▪ Nombre de présents avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	13
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	6
<ul style="list-style-type: none"> - M. BRARD Jean-Michel à M. GIRARD Patrick - M. COUROUGE Hervé à Mme GRELAUD Carole - M. GAGNET Bernard à M. BOLO Pascal - M. GRACIA Fabien à M. ROUSSEL Fabrice - M. LEBEAU Bernard à Mme MEIGNEN Lydia - Mme SALLE Fanny à Mme BIGEARD Myriam 	

Ont pris part au vote :

- M. AMAILLAND Rodolphe, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (*à distance, en visioconférence*)
- M. BACHELIER Xavier, Adjoint au Maire de Savenay (*à distance, en visioconférence*)
- M. BERTIN Pierre, Conseiller Départemental de Vallet (*à distance, en visioconférence*)
- Mme BIGEARD Myriam, Conseillère Départementale de Rezé 1 (*à distance, en visioconférence*)
- M. BOLO Pascal, 3^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BRARD Jean-Michel, Président de la Communauté de Communes Pornic Agglomération (*par délégation de vote*)
- M. COUROUGE Hervé, Conseiller Départemental de St-Herblain 1 (*par délégation de vote*)
- M. DOUAUD Bernard, Conseiller Départemental de Châteaubriant (*à distance, en visioconférence*)
- Mme FOUQUET Karine, Conseillère Départementale de Machecoul (*à distance, en visioconférence*)
- M. GAGNET Bernard, Conseiller Départemental de St-Herblain 2 (*par délégation de vote*)
- M. GAUTIER Claude, Conseiller Départemental d'Ancenis (*à distance, en visioconférence*)
- Mme GAUTIER Marie-Chantal, Vice-Présidente de la Communauté de Communes Nozay (*à distance, en visioconférence*)
- M. GIRARD Patrick, Conseiller Départemental de Pornic (*à distance, en visioconférence*)
- M. GRACIA Fabien, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (*par délégation de vote*)
- Mme GRELAUD Carole, Conseillère Départementale de St-Herblain 1 (*à distance, en visioconférence*)
- M. GROVALET Philippe, Président du Conseil d'administration, Conseiller Départemental de St-Nazaire 2
- M. LEBEAU Bernard, Conseiller Départemental de Pont-Château (*par délégation de vote*)
- M. MATHIEU Christophe, Conseiller Communautaire CAP ATLANTIQUE (*à distance, en visioconférence*)
- Mme MEIGNEN Lydia, Conseillère Départementale de St-Nazaire 2 (*à distance, en visioconférence*)
- M. PLOTEAU Jean-Yves, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Vice-Président de la COMPA
- M. ROUSSEL Fabrice, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (*à distance, en visioconférence*)
- Mme SALLE Fanny, Conseillère Départementale de Nantes 3 (*par délégation de vote*)
- M. VERGER Marcel, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller Départemental de Blain

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
23	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



GBI

Conseil d'Administration du 3 novembre 2020

Acquisition d'un terrain destiné à accueillir le futur Groupement Nord à Nort-sur-Erdre

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique envisage de construire le siège du groupement territorial Nord sur un terrain rue Cognac Jay à Nort-sur-Erdre, en mitoyenneté du site sur lequel le CIS de Nort-sur-Erdre est situé.

Pour implanter l'ensemble des infrastructures nécessaires au groupement territorial Nord, il y a lieu de compléter l'emprise foncière du CIS par l'acquisition de terrains supplémentaires en mitoyenneté au sud et au nord du site du CIS.

La parcelle située au sud d'une superficie de 1756m² a été acquise par le SDIS auprès de la SNCF le 11 décembre 2019.

Pour ce qui concerne la parcelle située au nord, cadastrée BE 167, d'une superficie de 3700 m² actuellement propriété de la commune, la valeur a été estimée par les missions domaniales de la DRFP à 108 € / m² soit 399 600 €, prix de vente convenu entre les parties en date du 11 mai 2020.

Le terrain est desservi en réseaux (eaux usées, eaux pluviales, eau potable et électrique) et a fait l'objet d'un bornage.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- ***Approuver l'acquisition du terrain précité situé rue Cognac Jay à Nort-sur-Erdre pour un montant de 399 600 € ;***
- ***Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-président délégué concerné à signer les actes notariés correspondant à cette acquisition.***



SAPEURS-POMPIERS
DE LOIRE-ATLANTIQUE

Accusé de réception en préfecture
044-284400017-20201103-2020-151-DE
Date de télétransmission : 13/11/2020
Date de réception préfecture : 13/11/2020

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2020-151 du 3 novembre 2020

Acquisition d'un terrain complémentaire à titre gracieux pour permettre la réalisation du CIS CIR Pornic

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve l'acquisition du terrain complémentaire à titre gracieux ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-président délégué concerné à signer le document correspondant à cette acquisition.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Philippe GROVALET

Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 3 novembre 2020 en séance ordinaire au siège du SDIS ainsi que partiellement à distance en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Philippe GROSVALET, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	21 octobre 2020
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	26
▪ Nombre de présents avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	13
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	6
<ul style="list-style-type: none"> - M. BRARD Jean-Michel à M. GIRARD Patrick - M. COUROUGE Hervé à Mme GRELAUD Carole - M. GAGNET Bernard à M. BOLO Pascal - M. GRACIA Fabien à M. ROUSSEL Fabrice - M. LEBEAU Bernard à Mme MEIGNEN Lydia - Mme SALLE Fanny à Mme BIGEARD Myriam 	

Ont pris part au vote :

- M. AMAILLAND Rodolphe, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (*à distance, en visioconférence*)
- M. BACHELIER Xavier, Adjoint au Maire de Savenay (*à distance, en visioconférence*)
- M. BERTIN Pierre, Conseiller Départemental de Vallet (*à distance, en visioconférence*)
- Mme BIGEARD Myriam, Conseillère Départementale de Rezé 1 (*à distance, en visioconférence*)
- M. BOLO Pascal, 3^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BRARD Jean-Michel, Président de la Communauté de Communes Pornic Agglomération (*par délégation de vote*)
- M. COUROUGE Hervé, Conseiller Départemental de St-Herblain 1 (*par délégation de vote*)
- M. DOUAUD Bernard, Conseiller Départemental de Châteaubriant (*à distance, en visioconférence*)
- Mme FOUQUET Karine, Conseillère Départementale de Machecoul (*à distance, en visioconférence*)
- M. GAGNET Bernard, Conseiller Départemental de St-Herblain 2 (*par délégation de vote*)
- M. GAUTIER Claude, Conseiller Départemental d'Ancenis (*à distance, en visioconférence*)
- Mme GAUTIER Marie-Chantal, Vice-Présidente de la Communauté de Communes Nozay (*à distance, en visioconférence*)
- M. GIRARD Patrick, Conseiller Départemental de Pornic (*à distance, en visioconférence*)
- M. GRACIA Fabien, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (*par délégation de vote*)
- Mme GRELAUD Carole, Conseillère Départementale de St-Herblain 1 (*à distance, en visioconférence*)
- M. GROSVALET Philippe, Président du Conseil d'administration, Conseiller Départemental de St-Nazaire 2
- M. LEBEAU Bernard, Conseiller Départemental de Pont-Château (*par délégation de vote*)
- M. MATHIEU Christophe, Conseiller Communautaire CAP ATLANTIQUE (*à distance, en visioconférence*)
- Mme MEIGNEN Lydia, Conseillère Départementale de St-Nazaire 2 (*à distance, en visioconférence*)
- M. PLOTEAU Jean-Yves, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Vice-Président de la COMPA
- M. ROUSSEL Fabrice, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (*à distance, en visioconférence*)
- Mme SALLE Fanny, Conseillère Départementale de Nantes 3 (*par délégation de vote*)
- M. VERGER Marcel, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller Départemental de Blain

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
23	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Glonette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



GBI

Conseil d'Administration du 3 novembre 2020

Acquisition d'un terrain complémentaire à titre gracieux pour permettre la réalisation du CIS CIR Pornic

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique a prévu de construire le nouveau Centre d'Incendie et de Secours de Pornic sur un terrain situé ZAC du Centre de l'Europe à Pornic.

Ce terrain est composé de plusieurs parcelles, à laquelle s'ajoute une emprise complémentaire de 2200 m² destinée à la réalisation du bassin de rétention.

La Société LAD-SELA est l'actuel propriétaire de ce terrain complémentaire.

La présente cession est consentie par la Société LAD-SELA au SDIS, à titre gracieux, pour permettre la réalisation du bassin de rétention de cette opération conjointe entre le Conseil Départemental et le SDIS de construction d'un CIR et d'un CIS.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- ***Approuver l'acquisition du terrain complémentaire à titre gracieux.***
- ***Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-président délégué concerné à signer le document correspondant à cette acquisition.***